

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant institution d'un Code de procédure pénale (*Titre préliminaire et Livre premier*).

Par M. Gaston CHARLET

Sénateur.

Mesdames, messieurs,

Votre Commission de la justice vient d'étudier, en deuxième lecture, le projet qui vise à la refonte de l'actuel Code d'instruction criminelle, après que l'Assemblée Nationale lui ait apporté un certain nombre d'amendements, dont quelques-uns de forme rédactionnelle, et d'autres plus importants dans la mesure même où ils touchent au fond du texte initial.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marilhac, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 544 (année 1955) et 506 (session de 1955-1956).
802 (session de 1956-1957).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 2256, 4255 et in-8° 714.

Votre Commission a été animée, au cours de ce nouvel examen, par le souci de ne pas provoquer de conflits, source inévitable de retard dans la promulgation de l'œuvre finale, sur des points mineurs, et de restreindre la controverse aux seuls points qui lui paraissent la mériter.

Au cours de son nouveau travail, elle a encore reçu — et parfois sollicité — les observations que l'état dernier du projet retenu par l'Assemblée Nationale suggérait aux divers services, commissions et organisations intéressés par lui et elle en a fait son profit toutes les fois que ces observations lui ont paru pertinentes. Une œuvre de cette importance ne peut que se trouver bien des suggestions et des lumières qui lui viennent de l'extérieur. Passé au crible de valables compétences, le travail d'une commission parlementaire aussi spécialisée que la nôtre s'en trouve d'autant plus réconforté.

La présent rapport se propose donc d'analyser sommairement les questions restant en litige avec l'Assemblée Nationale, en suivant l'ordre des articles, mais en réservant toutefois pour la fin les explications que justifie l'importance des additions introduites à l'article 3 du projet initial par nos collègues de l'Assemblée Nationale et que notre Commission a fait siennes sous réserve d'aménagements qui seront analysés plus loin.

*
**

Article 2. — Votre Commission, suivie ensuite par le Conseil tout entier, avait cru devoir supprimer du texte gouvernemental certains mots qui, selon elle, risquaient d'être interprétés comme une volonté du législateur de 1957 de restreindre les droits et prérogatives que la jurisprudence avait reconnus, au cours de ces dernières années, aux personnes morales qui poursuivent la réparation de préjudices collectifs ou professionnels.

L'Assemblée Nationale a repris la rédaction gouvernementale, après que le distingué rapporteur, M. Isorni, ait précisé qu'aucune restriction n'était à redouter dans le principe même du droit à réparation de ces préjudices.

Votre Commission en a pris acte, malgré la tendance marquée depuis quelque temps par une partie de la jurisprudence

et en souhaitant que l'intention qu'elle a déjà manifestée et que consacrent les explications de notre collègue Isorni, ne laisse place désormais à aucune équivoque.

Article 3. — Il en sera plus longuement parlé en fin de cet exposé, comme indiqué précédemment.

Article 5. — Cet article est réservé lui aussi à raison de l'incidence que peut avoir, sur sa rédaction, la modification de l'article 3.

Article 17. — Votre Commission croit devoir reconsidérer la rédaction de l'alinéa 2 retenue par l'Assemblée Nationale.

Celle-ci a cru — semble-t-il — accorder une prérogative plus large aux officiers de gendarmerie en les incluant parmi les officiers de police judiciaire admis à opérer, en cas d'urgence, dans toute l'étendue du ressort du tribunal auquel ils sont rattachés.

Or, en fait, elle a restreint cette prérogative telle qu'en bénéficiaient déjà les officiers de gendarmerie.

Dans le texte gouvernemental, que le Conseil de la République avait entériné, l'alinéa 2 de l'article 17 ne visait intentionnellement que les « gradés » et les « gendarmes ». Pour eux, le nouveau texte apportait une extension de compétence, puisque ces sous-officiers qui exercent jusqu'alors leurs fonctions habituelles dans une circonscription correspondant généralement au canton, pourraient désormais l'exercer, au cas d'urgence, dans toute l'étendue du ressort d'un tribunal de première instance, c'est-à-dire à l'échelle de l'arrondissement.

La compétence des officiers, elle, était déterminée par les dispositions générales de l'alinéa premier, l'étendue territoriale de leur compétence judiciaire se confondant avec celle de leur circonscription administrative qui, actuellement déjà, excède les limites du ressort d'un tribunal.

La rédaction retenue par l'Assemblée Nationale restreignait donc bien au lieu d'élargir.

Ce principe étant contraire à la jurisprudence constante de la Cour de cassation et à l'intention du projet gouvernemental, votre Commission de la justice vous propose, en vue de lever toute

équivoque, de substituer au texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 17, un texte qui reprend, à un détail rédactionnel près, celui que vous aviez déjà adopté en première lecture.

La rédaction nouvelle pourrait ainsi devenir :

« Toutefois, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du Tribunal de première instance auquel ils sont rattachés. »

Le mot « toutefois » marque implicitement que l'alinéa 2 est une dérogation à la règle générale de l'alinéa premier, dans le sens d'une extension de compétence pour les gradés et gendarmes, dont la circonscription administrative est moins étendue que celle des officiers de gendarmerie.

Article 18. — Le Conseil de la République avait rectifié le projet gouvernemental en posant la règle que tous les procès-verbaux, même ceux visant une contravention, devraient être adressés au Procureur de la République, seul appréciateur valable de leur contenu et seul juge de la suite à leur donner.

L'Assemblée Nationale a repris le projet original, en tenant compte de la raison avancée par son rapporteur et selon laquelle les parquets ne pourraient suffire à la tâche.

Pour dire vrai, cette explication n'a pas paru déterminante à votre Commission.

Le rôle du Procureur de la République et de ses substituts est de connaître et de contrôler l'ensemble des infractions relevées dans son ressort.

Au demeurant, croit-on d'une bonne administration de la justice de laisser aux officiers de police judiciaire le soin d'apprécier les qualifications juridiques à donner à certaines infractions par eux constatées, alors que, dans la matière notamment des blessures par imprudence et celle des violences et voies de fait. l'alternative sur la nature juridique de l'infraction est souvent délicate et qu'une décision prise à la légère, dès ce stade, risque de léser gravement les intérêts des victimes ?

Votre Commission a donc estimé plus sage de revenir à son point de vue et elle vous propose, en conséquence, de supprimer l'alinéa 2 réintroduit par l'Assemblée Nationale.

Article 28. — Votre Commission ne croit pas opportun de suivre l'Assemblée Nationale en ce qu'elle a stipulé la nullité des procès-verbaux dressés par les gardes particuliers assermentés qui n'auraient pas été transmis au procureur de la République dans les trois jours de la constatation de l'infraction.

Une telle sanction ne pourrait être admissible que si, parallèlement, était prévue la manière dont serait « prouvé » l'envoi des procès-verbaux dans le délai imparti.

Or, cette preuve serait très difficile à rapporter parfois et il risquerait de s'ensuivre des contestations nombreuses sans une contrepartie d'évidente nécessité.

Nous vous proposons donc de supprimer les mots « à peine de nullité » introduits à l'alinéa 2.

Article 32. — Si l'on confronte le texte gouvernemental (que vous avez admis) avec les modifications rédactionnelles apportées par l'Assemblée Nationale, on peut penser qu'une controverse n'aurait d'autre valeur que celle d'une « puérole querelle de nuances ».

Cependant, il semble que le terme « convenables » était mieux adapté à l'objet de sa référence que le terme « nécessaires », étant indiqué au surplus que cette expression a été empruntée aux arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Votre Commission proposera une transaction : laisser subsister « librement » qui dans le texte de l'Assemblée Nationale a remplacé « en toute liberté », mais revenir aux mots « croit convenables » à la place de « juge nécessaires ».

Articles 33 et 38. — Votre Commission est d'avis de supprimer le mot « seul » qui vise le procureur général, mais dont le rapprochement avec « en personne ou par ses substituts » peut paraître choquant ou prêter à confusion.

Article 80. — Votre Commission préférerait sa rédaction à celle que lui a substituée l'Assemblée Nationale pour caractériser la qualité en laquelle agissent les officiers de police judiciaire à qui le juge d'instruction délègue exceptionnellement ses pouvoirs propres. Car il s'agit bien là d'une délégation, le juge d'instruction n'ayant plus lui-même, dans le cadre de ce nouveau Code, la qualité d'officier de police judiciaire.

Toutefois, comme il paraît probable que l'Assemblée Nationale tienne au texte qu'elle a voté, nous vous proposerons l'adoption du nouvel alinéa 3, tel qu'il est désormais rédigé.

Par contre, nous concluons à la suppression pure et simple de l'alinéa 4 nouveau qui dispose que « le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis » (par les officiers de police judiciaire).

C'est introduire là une notion de suspicion « a priori » contre des auxiliaires de justice qui ne la méritent pas.

D'autre part, quel sens pratique attribuer au verbe « vérifier » ?

Que vérifiera le juge d'instruction ?

La forme même de la rédaction des procès-verbaux ? Il est surabondant de le stipuler. Le fond, ou la recherche des conditions de fait dans lesquelles l'officier de police judiciaire a été conduit à opérer ?

Mais c'est alors imposer au juge de refaire un travail dont précisément il s'était déchargé sur un auxiliaire parce qu'il n'en avait pas eu lui-même la possibilité matérielle.

On conçoit mal, il faut l'avouer, la portée pratique de cette addition.

Mieux vaut donc, pour lever l'équivoque, la supprimer.

Article 90. — La modification apportée à l'alinéa 2 de cet article a permis à votre Commission de relever une défectuosité dans la rédaction originaire de cet alinéa, défectuosité qui avait échappé d'ailleurs à la perspicacité de votre rapporteur, de votre Commission et du Conseil de la République lui-même lors de la première lecture du projet. Notons, au demeurant, que l'Assemblée Nationale elle-même n'avait pas remarqué l'inconvénient que consacrerait le libellé auquel je fais référence.

En effet, l'alinéa premier donne la faculté à l'inculpé mais aussi à toutes personnes visées dans une plainte avec constitution de partie civile, de se retourner, au cas de non-lieu, contre les auteurs de la plainte pour demander au Tribunal correctionnel lui-même l'allocation de légitimes dommages-intérêts.

Or, l'alinéa 2, qui fixe les formes dans lesquelles cette action exceptionnelle devra être introduite, stipule que le plaignant disposera pour ce faire d'un délai de trois mois à compter de la notification faite à l'inculpé du non-lieu rendu en sa faveur.

Or, on a omis de prévoir de quel délai disposera, pour introduire cette même action, la personne visée dans la plainte, mais non inculpée par le juge d'instruction, et qui a elle aussi, en vertu de l'alinéa premier, le droit de demander des dommages-intérêts. Il n'est cependant pas possible de faire une notification de l'ordonnance de non-lieu intervenue à cette dernière personne qui peut d'ailleurs ne pas avoir été nommément désignée dans la plainte.

Devait-on prévoir deux délais différents selon les cas ?

Votre Commission a pensé résoudre pratiquement et simplement le problème en suggérant que le délai de trois mois dont il est question, parte non plus de la notification du non-lieu faite à l'inculpé, mais de la date à laquelle l'ordonnance de non-lieu sera devenue définitive, ce qui laissera à la personne visée, mais non inculpée, un délai suffisant pour s'informer du sort réservé à une plainte dans laquelle elle aura été mise en cause à tort.

Article 113. — Votre Commission de la justice nous avait proposé, lors de la première lecture de rectifier l'alinéa 3 du projet gouvernemental afin de conserver aux avoués, même dans les tribunaux où il existe un barreau constitué, la vocation à être choisi comme conseil de l'inculpé ainsi que le permet jusqu'alors la loi du 8 décembre 1897.

Sans doute connaît-on peu d'exemples où des inculpés aient fait ce choix lorsqu'ils ont la possibilité de faire localement appel au ministère d'un avocat, mais il n'en demeure pas moins que les avoués ont vu dans cette suppression d'une prérogative vieille de trois quarts de siècle, une marque d'hostilité à leur rencontre.

Nous regrettons que l'Assemblée Nationale n'ait pas suivi le Conseil de la République dans cet « incident de famille » pourrait-on dire. Cependant, soucieuse de ne pas risquer d'aggraver le conflit en faisant revivre le débat, notre Commission ne vous demandera pas de reprendre votre texte.

Elle saisira cependant l'occasion qui lui est offerte par ce commentaire pour préciser que la disposition qui, au cinquième alinéa du même article 113, permet la représentation de la partie civile devant le juge d'instruction par un conseil, s'applique bien aux avoués comme aux avocats, et sans restriction aucune du genre notamment de celle qui, à l'alinéa 3 a suscité le mécontentement de ces sympathiques membres de la famille judiciaire.

Telle est du moins l'intention de votre Commission de la justice et, nous en sommes également persuadés, celle de nos collègues de l'Assemblée Nationale.

Sous le bénéfice de cette mise au point, notre Commission conclura à l'adoption de l'article 113 dans les termes où il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 119. — Il est vraisemblable que le libellé nouveau — dans la forme sinon quant au fond — du premier alinéa de cet article, a trahi les intentions réelles de ceux qui l'ont voté. Le rapport de M. Isorni et ses explications à l'Assemblée Nationale nous le confirmeraient si besoin en était.

Si l'on admet, par principe, que le procureur de la République, ainsi que les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne pourront prendre la parole au cours de l'instruction que pour poser des questions et de surcroît avec l'autorisation préalable du juge, le mieux est de le dire en termes ne prêtant pas à équivoque.

Si l'on admet au contraire, comme le permettait la rédaction de l'article 119 figurant au projet gouvernemental et que le Conseil de la République avait entérinée, que procureur et conseils des parties pourront avec l'autorisation du juge, faire telle déclaration qu'ils jugeront profitable à la recherche de la vérité, on peut se demander pourquoi les droits de la défense sont ainsi restreints, alors que, à l'occasion de certaines autres dispositions du Code, on s'est plaint qu'ils n'aient pas été plus largement fixés.

Votre Commission, pour ce qui la concerne, reprend à son compte la rédaction du Gouvernement et vous demande de modifier, en conséquence, le texte retenu par l'Assemblée Nationale.

D'autant que, ce faisant, il n'y aura point innovation, tout au moins sur le principe, puisque la loi du 8 décembre 1897 modifiée par la loi du 22 mars 1921 (art. 9, alinéa 3) contient déjà la faculté que nous souhaitons voir maintenir.

Article 185. — A l'alinéa 2°, l'Assemblée Nationale a complété le texte que vous aviez adopté, dans sa rédaction gouvernementale, en stipulant que l'appel de l'inculpé et de la partie civile devrait être formé, non plus dans les trois jours de la signification prévue par l'article 182, mais dans les trois jours « de la dernière en date des notifications ou significations faites tant à la partie qu'à ses conseils, conformément à l'article 182 ».

Votre commission pense qu'on ne doit pas remettre en cause le principe selon lequel le délai d'appel court de la date à laquelle est faite la signification à la partie elle-même.

D'autre part, elle estime que la rédaction admise par l'Assemblée Nationale tend à faire de l'avocat une « partie au procès », ce qui serait contraire aux règles traditionnelles en la matière et entraînerait des conséquences pratiques qui pourraient se révéler fâcheuses à l'expérience.

Elle vous proposera donc de revenir à votre texte.

Article 197. — La Commission fait là une objection qui puise son fondement dans les difficultés matérielles auxquelles risque de se heurter l'application du texte après son remaniement par l'Assemblée Nationale.

Comment les greffes, déjà surchargés de besogne et qui font attendre parfois longtemps la délivrance des pièces de procédure habituelles, pourront-ils, en vingt-quatre heures pour tout délai, faire procéder au tirage des copies nécessaires et en assurer la notification aux divers intéressés ?

Ne peut-on craindre que la mesure s'avère, en fait, inopérante et ne provoque de graves incidents de procédure, eu égard aux impératifs du délai imparti. Et quelles seraient les sanctions du défaut de respect dudit délai, sinon la nullité, lourde de conséquences, de la procédure en cause ?

Votre Commission, par souci de simplification, vous suggère de revenir au texte que vous avez précédemment voté.

Articles 198, 199 et 200. — L'Assemblée Nationale, élargissant la rédaction — et la matière même — de l'article 198, a

innové en spécifiant que l'arrêt de la chambre d'accusation serait rendu en audience publique.

Votre Commission estime que cette disposition risque de heurter le principe du secret de l'instruction, tel qu'il a été posé à l'article 10 *bis* nouveau du présent Code.

La Commission de la justice de l'Assemblée Nationale elle-même avait implicitement admis que le prononcé de l'arrêt ne serait pas public, puisqu'elle s'était bornée à stipuler dans le premier paragraphe de l'article 198 que les débats se dérouleraient sans publicité.

Cette constatation, et cette interprétation de l'intention de nos collègues, encourage votre Commission à vous proposer de rédiger l'alinéa premier de l'article 198 comme suit : « *Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil* ».

Le reste de l'article est retenu sans modification, ce qui permet de conserver le rassemblement sous un numéro unique des dispositions jusqu'alors réparties dans les articles 198, 199 et 200, cette nouvelle présentation ayant paru opportune à votre Commission.

Articles 155 à 168. — De l'expertise.

Ces articles avaient été réservés dans le premier projet de loi portant institution d'un Code de procédure pénale et avaient fait l'objet d'un second projet de loi, dont votre Commission se trouve actuellement saisie également en seconde lecture (n° 38, session 1957-1958).

Il était impossible, sur le plan de la procédure législative, de fusionner les deux projets. Il nous a paru cependant qu'il était souhaitable et expédient à la fois de ne pas laisser persister cette dualité jusqu'à la promulgation des deux textes dont il s'agit, puisque l'un complète l'autre, ainsi que le précisent les intitulés des deux projets.

Une seule méthode s'offrait à votre Commission : introduire dans le premier projet le contenu du second, sauf à rejeter ce dernier pour cause de double emploi, lorsque le Code de procédure pénale tout entier aura été finalement promulgué.

On peut d'ailleurs considérer que cette manière de procéder n'est pas contraire aux prescriptions de l'article 55 du

Règlement qui interdit, en deuxième lecture, l'introduction d'articles nouveaux, sauf pour coordination des dispositions adoptées. Dans le cas particulier, il semble bien qu'il s'agisse d'une coordination, puisque la place des dispositions relatives à l'expertise avait été laissée en blanc dans le projet de loi.

Sur le fond même du projet instituant l'expertise, que dire des modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte que vous aviez voté en première lecture ?

Vous vous rappelez que votre Commission de la justice s'était ralliée à un système qui, à défaut d'originalité ou d'audace, lui paraissait apporter aux droits de la défense, une amélioration relative.

Trop d'inconvénients, en effet, se révélaient à l'institution de l'un ou l'autre des deux systèmes que préconisaient concurremment, depuis près d'un siècle, les partisans de l'*expertise contradictoire* proprement dite ou de l'*expertise contrôlée*.

Votre Commission avait pensé trouver une formule sage en stipulant l'obligation pour les juridictions d'instruction et de jugement de désigner, sauf rares exceptions, deux experts au minimum.

L'Assemblée Nationale a voulu aller plus loin et elle a admis la faculté pour l'inculpé, au stade de l'instruction seulement, de faire choix lui-même d'un expert, dont le juge devrait légaliser la nomination conjointement avec celle de l'expert par lui déjà désigné.

C'est en somme un système intermédiaire, celui de l'*expertise contradictoire facultative*, qui a eu la faveur de l'Assemblée Nationale.

Votre Commission ne fera aucune objection à cette préférence.

Elle serait bien incapable d'affirmer que le système retenu par nos collègues de l'Assemblée Nationale se révélera moins heureux dans ses résultats que celui qu'elle avait préconisé lors de la première lecture.

Ce ne sera qu'à l'expérience que nous pourrons, les uns et les autres, nous faire une opinion.

Et combien de temps devra durer cette expérience pour que ses effets en puissent être appréciés ? Autre question qu'il est bien difficile, actuellement, de résoudre.

Acceptons cependant l'augure que la mesure se révèle efficace dans l'intérêt du justiciable, comme dans celui d'une meilleure administration de la justice elle-même. Ces deux objectifs se confondant dans notre esprit comme dans notre intention.

En résumé, votre Commission vous demande d'entériner les articles visant l'expertise, sans modifier le libellé nouveau donné à certains d'entre eux par l'Assemblée Nationale.

Article 3. — On ne saurait nier le caractère, à certains égards « révolutionnaire », de l'initiative prise par l'Assemblée Nationale, à l'instigation de sa Commission de la justice, par la compétence que le nouveau libellé de cet article donne aux juridictions répressives en matière de réparation des dommages causés par la faute des agents des collectivités publiques.

Si l'on avait pu en douter, les commentaires, laudateurs ou critiques, qui dans les milieux juridiques et judiciaires ont accueilli l'annonce de cette disposition législative, auraient dissipé toute illusion.

Votre Commission de la Justice, pour ce qui la concerne, et à commencer par votre Rapporteur, ne saurait se plaindre de cette mesure.

Elle avait eu, en son temps, l'idée de recommander à votre vote un tel transfert de compétence. Mais, parmi d'autres raisons mineures, celle qui l'en avait dissuadée alors était le fait que la mesure nouvelle, de par son inclusion dans un texte spécifiquement pénal, ne pourrait pallier qu'incomplètement les inconvénients auxquels il s'agissait de porter remède, du fait que les seuls bénéficiaires de ce transfert de compétence ne pourraient être que les demandeurs habilités à porter leur action devant les juridictions répressives, ce qui limitait sensiblement leur nombre.

Cependant, les inconvénients de la dualité de compétence pour la réparation des préjudices résultant d'accidents, et plus particulièrement d'accidents causés par des véhicules, étaient nombreux et contraires au sens de l'équité sinon à celui de la logique, si aigus l'un et l'autre au pays de France.

Comment faire admettre aux esprits même les plus éclairés que la veuve d'un homme écrasé par une automobile des Postes

ou des Ponts et Chaussées, par exemple, courait le risque de voir son préjudice évalué par la juridiction administrative seule compétente, au tiers ou à la moitié de ce qu'il aurait été par un tribunal civil ou une Cour d'appel, si l'auteur de l'accident, au lieu d'être l'agent de l'une de ces administrations, s'était trouvé être un simple particulier.

Et cependant il en était ainsi dans la pratique.

Loin de moi la pensée de vitupérer les règles par lesquelles se déterminaient les juges administratifs pour parvenir à de telles décisions, les principes de la séparation des pouvoirs et ceux résultant de la tradition, pour ne pas dire de la jurisprudence, traduisant une préoccupation et un comportement qui n'ont cessé d'être à leur honneur.

Mais tradition, jurisprudence, séparation des pouvoirs, pour sacrés que soient les principes auxquels elles se réfèrent, n'empêchaient point l'injuste déséquilibre apparu dans les effets de l'indemnisation des victimes.

L'Assemblée Nationale, d'abord en commission, ensuite au cours des débats publics, a mis l'accent sur le caractère choquant de ce manque d'harmonie. Elle a mis, pourrait-on dire aussi, le fer dans la plaie, non en critiquant le système, mais en déplorant ses résultats.

Et elle est entrée, très vite, dans la voie de la réforme.

Trop vite même, pourrait-on penser, puisque le texte par elle voté n'était pas exempt de difficultés pratiques d'application et risquait de susciter des controverses juridiques qui eussent fait perdre aux nouveaux bénéficiaires de la réforme le fruit même de l'innovation qu'elle entendait leur apporter.

Comment, en effet, des tribunaux de l'ordre judiciaire auraient-ils pu statuer en respectant les règles du droit public pour apprécier la responsabilité de la collectivité à laquelle ressortissait l'agent coupable du délit, ainsi que le précisèrent certains des orateurs au cours du débat ?

D'autre part, la généralité même des cas auxquels pouvait s'appliquer la rédaction adoptée pour l'article 3 n'eût pas manqué de soulever des difficultés multiples, et de heurter, parfois gravement, les intérêts légitimes comme les droits acquis de certains fonctionnaires ou agents publics.

Je passe volontairement sur d'autres aspects, plus complexes encore, du problème que posait l'application d'un texte dans la rédaction finalement retenue par l'Assemblée Nationale.

Et je reviens encore sur la lacune qu'il contenait — et qui ne pouvait être comblée en l'état — à raison de ce que sa portée était restreinte aux seules actions susceptibles d'être introduites devant une juridiction pénale.

Tous ces motifs ont déterminé votre Commission à tenter de réaliser une réforme plus simple, plus précise, plus égalitaire, tout en respectant la volonté de l'Assemblée Nationale de mettre fin à une injustice dans la réparation des préjudices, selon la qualité des auteurs ou de leurs employeurs.

Et pour y parvenir, votre Commission a dû rechercher un moyen de procédure législative qui s'accommode de son souci de ne pas laisser persister de dualité entre les voies ouvertes aux victimes pour obtenir la réparation à laquelle elles ont vocation.

Ce moyen se présente sous la forme d'une proposition de loi séparée, dont notre collègue M. Gilbert-Jules, en accord avec votre Commission, a bien voulu prendre l'initiative et qui, pour être opérante, doit être votée concomitamment avec le projet instituant le Code de procédure pénale.

Vous trouverez dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi, dont la Commission a bien voulu me faire également le Rapporteur, des explications assez détaillées pour vous convaincre — c'est mon souhait — de la pertinence de notre procédé.

De la sorte, ainsi réglée, à part mais en même temps, la question qui se posait à votre examen, après l'amendement par l'Assemblée Nationale de l'article 3 du Code de procédure pénale, perd tout son intérêt dans le cadre de ce Code lui-même, et justifie ainsi que votre Commission vous propose de reprendre, à une addition de forme près, le texte que vous aviez déjà voté en première lecture.

Le tableau comparatif qui suit et dans lequel figurent les différents textes déposés ou adoptés vous permettra, pour les articles qui restent encore en discussion, de mieux voir la portée des décisions prises par votre Commission.

TABLEAU COMPARATIF ⁽¹⁾

PROJET DE LOI

Article premier (*du projet de loi*).

..... Conforme

Article 2 (*du projet de loi*).

Le Titre préliminaire et le Livre I^{er} du Code de procédure pénale sont rédigés comme suit:

CODE DE PROCEDURE PENALE

TITRE PRELIMINAIRE

De l'action publique et de l'action civile.

Article premier. — Conforme.

(1) Ces articles portant la mention « conforme » dont le texte n'est pas rappelé ont été adoptés par les deux Chambres dans la même rédaction et ne sont plus soumis à discussion.

Texte du Gouvernement.

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

Texte du Gouvernement.

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommage, aussi bien matériels que corporels, qui découlent des faits objets de la poursuite.

Texte du Gouvernement.

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.
La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni limiter l'exercice de l'action publique, sous réserve des intérêts à l'alinéa 2 de l'article 6.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Cette action est compétente pour connaître de l'action en réparation du préjudice matériel, corporel ou moral, que soit la personne physique ou la personne morale de droit privé ou de droit public à qui incombe la réparation.

Texte proposé par votre Commission.

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.
Elle sera recevable pour tous chefs de dommage, aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découleront des faits objets de la poursuite.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile ou la juridiction administrative compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. C'est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond soit rendu par la juridiction civile.

Texte proposé par votre Commission.

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut... (la suite conforme).

Conforme.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article précédent.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article précédent.

Texte du Gouvernement.

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 7.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 7.

Artic

L

DE L'EXERCICE DE L'AC

T

Des autorités chargées de l'

A

Texte du Gouvernement.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

CH

De la

SECTION

Articles

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

matière de délit, la prescription de l'action publi-
citaire est de trois années révolues; elle s'accomplit
selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

matière de contravention, la prescription de
l'action publique est d'une année révolue; elle
s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'ar-

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

LIQUE ET DE L'INSTRUCTION

que et de l'instruction.

s.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

*Si dans les cas où la loi en dispose autrement et
sans préjudice des droits de la défense, la procédure
de l'enquête et de l'instruction est secrète.
Toute personne qui concourt à cette procédure est
tenue au secret professionnel dans les conditions et
sous les peines de l'article 378 du Code pénal.*

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

ER

aire.

positions générales.

Conformes.

Texte du Gouvernement.

Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie ; les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de la Défense nationale, après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général de la Cour de Cassation ou son délégué qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et d'officiers de gendarmerie désignés par leurs Ministres respectifs ;

3° Les commissaires de police ;

4° Les officiers de police de la Sûreté nationale. Les officiers de police de la sûreté nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoint ou les inspecteurs de l'identité judiciaire comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général près la Cour de cassation ou son délégué, qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et de fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur désignés par leurs Ministres respectifs.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie ; les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de la Défense nationale, après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général de la Cour de cassation ou son délégué, qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et d'officiers de gendarmerie désignés par leurs Ministres respectifs ;

3° Les commissaires de police ;

4° Les officiers de police de la Sûreté nationale. Les officiers de police de la Sûreté nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoints ou les inspecteurs de l'identité judiciaire comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêtés des Ministres de la Justice et de l'Intérieur après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général près la Cour de cassation ou son délégué, qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et de fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur désignés par leurs Ministres respectifs.

5° Les officiers de police de la Préfecture de police. Les officiers de police de la Préfecture de police sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de service en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêtés des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général de la Cour de cassation ou son délégué, qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et de fonctionnaires de la Préfecture de police désignés par leurs Ministres respectifs.

lice judiciaire.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

qualité d'officiers de police judiciaire :
les maires et leurs adjoints ;
les officiers et les gradés de la gendarmerie ; les
armes comptant au moins cinq ans de service
la gendarmerie nominativement désignés par
des Ministres de la Justice et de la Défense
ale, après avis conforme d'une commission ;

Les commissaires de police et les officiers de
de la Sûreté nationale. Les officiers de police
Sûreté nationale sont recrutés parmi les officiers
lice adjoints ou les inspecteurs de l'identité judi-
comptant au moins cinq ans de services *effectifs*
de qualité et sont nominativement désignés par
des Ministres de la Justice et de l'Intérieur après
conforme d'une commission ;

Les commissaires de police, les commissaires
als et les officiers de police de la Préfecture de
. Les officiers de police de la Préfecture de police
recrutés parmi les officiers de police adjoints
tant au moins cinq ans de services effectifs en
qualité et sont nominativement désignés par
des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, sur
sition du Préfet de Police, après avis conforme
e commission.

La composition des commissions prévues aux 2°, 3°
sera déterminée par un règlement d'administra-
publique pris sur le rapport du Ministre de la
re et des ministres intéressés.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Les officiers de police judiciaire, énumérés à l'article 15, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois les gradés et gendarmes officiers de police judiciaire peuvent en cas d'urgence opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal auquel ils sont rattachés.

Dans toute ville divisée en circonscriptions, les commissaires de police établis dans l'une d'elles ont compétence sur toute l'étendue de la ville.

Texte du Gouvernement.

Les officiers de police judiciaire énumérés à l'article 15 sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés: les objets saisis sont mis à sa disposition.

S'il s'agit d'une contravention, les procès-verbaux et les pièces annexes sont adressés à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois les gradés et gendarmes officiers de police judiciaire peuvent en cas d'urgence opérer dans l'étendue du ressort du tribunal auquel ils sont rattachés.

Dans toute ville divisée en arrondissement de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la ville.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

SECTION III. — Des

Articles

SECTION IV. — Des fonctionnaires et

§ 1^{er}. — *Des ingénieurs, chef de district et*

Article

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

officiers de police judiciaire ont compétence
des limites territoriales où ils exercent leurs
fonctions habituelles.

officiers, les gradés de la gendarmerie et les
autres officiers de police judiciaire peuvent en
cas d'urgence opérer dans toute l'étendue du ressort
du tribunal auquel ils sont rattachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arron-
dissements de police, les commissaires exerçant leurs
fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence
dans toute l'étendue de la circonscription.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'infor-
mer dans le délai le procureur de la République des
faits et délits dont ils ont connaissance. Dès la clôture
de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir
immédiatement l'original ainsi qu'une copie certifiée
conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous
les documents y relatifs lui sont en même temps
remis; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Si s'agit d'une contravention, les procès-verbaux
et pièces annexes sont adressées à l'officier du
ministère public près le tribunal de simple police.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'offi-
cier de police judiciaire de leur rédacteur.

Police judiciaire.

Conformes.

Gradés de certaines fonctions de police judiciaire.

Agents des Eaux et Forêts et des gardes champêtres.

Conformes.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Toutefois les gradés de la gendarmerie et les gen-
darmes officiers de police judiciaire peuvent en cas
d'urgence opérer dans toute l'étendue du ressort du
tribunal de première instance auquel ils sont ratta-
chés.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme sauf.....

....délits et contraventions.....

Supprimé.

Conforme.

§ 2. — *Des fonctionnaires et agen*

Artic

§ 3. — *Des*

Texte du Gouvernement.

Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Leurs procès-verbaux sont remis au procureur de la République s'il s'agit de délits, ou au ministère public près le tribunal de simple police s'il s'agit de contraventions. Cet envoi doit avoir lieu dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Leurs procès-verbaux sont remis au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

SECTION V. — Des pouvoirs des

Artic

CH

Du min

SECTION

Articles

istrations et services publics.

informe.

liers assermentés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

gardes particuliers assermentés constatent par
procès-verbaux tous délits et contraventions portant
sur les propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis au procureur de la
République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de
nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris
celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Les procès-verbaux sont remis au procureur de la
République. Cet envoi doit avoir lieu dans les trois
jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté
le fait, objet de leur procès-verbal.

tière de police judiciaire.

informe.

ditions générales.

Conformes.

Texte du Gouvernement.

Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe en toute liberté les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Il est tenu de prendre des réquisitions conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe en toute liberté les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

SECTION II. — Des attributions.

Texte du Gouvernement.

Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'appel et auprès de la Cour d'assises instituée au siège de la Cour d'appel. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres Cours d'assises du ressort de la Cour d'appel.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'appel et auprès de la Cour d'assises instituée au siège de la Cour d'appel. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la Cour d'appel.

Articles

SECTION III. — Des attributions.

Texte du Gouvernement.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Article

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

est tenu de prendre des réquisitions écrites
conformément aux instructions qui lui sont données dans
les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il deve-
librement les observations orales qu'il juge
convenables au bien de la justice.

procureur général près la cour d'appel.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Le procureur général, *seul*, représente en personne
auprès du ministre public le ministère public auprès de la
Cour d'appel et auprès de la Cour d'assises instituée
auprès de la Cour d'appel, *sans préjudice des dispo-
sitions de l'article 105 du Code forestier et de
l'article 446 du Code rural*. Il peut, dans les mêmes
conditions, représenter le ministère public auprès des
cours d'assises du ressort de la Cour d'appel.

Conformes.

Procureur de la République.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Le procureur de la République, *seul*, représente en
personne ou par ses substituts le ministère public
auprès du tribunal de première instance, *sans préjudice
des dispositions de l'article 105 du Code forestier et
de l'article 446 du Code rural*.
Il représente également en personne ou par ses
substituts le ministère public auprès de la cour d'as-
sises instituée au siège du tribunal.

Conformes.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme sauf.....

..... qu'il croit
convenables au bien de la justice.

Texte proposé par votre Commission.

Le procureur général représente (*la suite
conforme*).

Texte proposé par votre Commission.

Le procureur de la République représente.....
(*la suite conforme*).

SECTION IV. — Du ministère

Texte du Gouvernement.

Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal. Toutefois dans le cas où des infractions forestières sont poursuivies devant le tribunal de simple police, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts soit par un chef de district ou un agent technique désignés par le conservateur des eaux et forêts.

Texte du Gouvernement.

Le procureur général désigne un ou plusieurs remplaçants éventuels qu'il choisit parmi les suppléants du juge de paix ou les commissaires de police en résidence dans le département

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge de paix peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de simple police ou un de ses adjoints.

Texte du Gouvernement.

S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un suppléant de juge de paix ou un commissaire de police en résidence dans le département.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal ou par l'officier de police, chef des services de sécurité publique de la localité ou d'une localité du canton. Toutefois dans le cas où des infractions forestières sont poursuivies devant le tribunal de simple police, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique désignés par le conservateur des eaux et forêts.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

En cas d'empêchement du commissaire de police de l'officier de police chef des services de sécurité publique du chef-lieu, ou s'il n'en existe point, le procureur général désigne, pour une année en un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires de police, les officiers de police de service de sécurité publique et les suppléants du juge de paix en résidence dans le département.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge de paix peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de simple police ou un de ses adjoints.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Supprimé par le Conseil de la République.

Artic

Du

Articles

tribunal de simple police.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal. Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises devant les tribunaux de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies, par un ingénieur des Eaux et Forêts, soit par un juge de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des Eaux et Forêts.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires de police, les officiers de police chefs de services de sécurité publique et les suppléants de juge de paix en résidence dans le ressort du tribunal de première instance.

En cas d'absence exceptionnelle et en cas de nécessité absolue de la tenue de l'audience, le juge de paix peut être suppléé, pour exercer les fonctions du ministère public, par le maire du lieu où siège le tribunal de simple police ou un de ses adjoints.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Si, dans le cas où il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un suppléant de juge de paix ou un officier de police, chef de services de sécurité publique, en résidence dans le ressort du tribunal de première instance.

III.

Instruction.

Conformes.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme sauf.....
sont soumises aux tribunaux.....
sont remplies.....

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est également qualifié crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Texte du Gouvernement.

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 4.000 à 24.000 francs, à toute personne non habilitée, de modifier, avant les premières opérations de l'enquête judiciaire, l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 25.000 à 400.000 francs.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est également qualifié crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 4.000 à 24.000 francs à toute personne non habilitée, de modifier, avant les premières opérations de l'enquête judiciaire, l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 25.000 à 400.000 francs.

es.
ER.

flagrants.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le
qui se commet actuellement, ou qui vient de se
être. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque,
en temps très voisin de l'action, la personne
innée est poursuivie par la clameur publique,
trouvée en possession d'objets, ou présente des
ou indices, laissant penser qu'elle a participé
me ou au délit.

assimilé au crime ou délit flagrant tout crime
it qui même non commis dans les ciconstances
s à l'alinéa précédent a été commis dans une
dont le chef requiert le procureur de la Répu-
ou un officier de police judiciaire de le cons-

conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

les lieux où un crime a été commis, il est inter-
us peine d'une amende de 6.000 à 36.000 francs
e personne non habilitée, de modifier avant les
ères opérations de l'enquête judiciaire l'état des
et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

efois, exception est faite lorsque ces modifica-
ou ces prélèvements sont commandés par les
ces de la sécurité ou de la salubrité publique,
r les soins à donner aux victimes.

es destructions des traces ou si les prélèvements
effectués en vue d'entraver le fonctionnement de
tée, la peine est un emprisonnement de trois
à trois ans et une amende de 37.500 à 600.000

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Sauf en matière d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, il a seul, avec les personnes désignées à l'article 56, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Texte du Gouvernement.

Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Si la nature du crime est telle que la preuve puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 56, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel imposé par la loi. La perquisition a lieu dans le cabinet d'un avocat inscrit à un barreau.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Artic

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Articles

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

La nature du crime est telle que la preuve en
peut être acquise par la saisie des papiers, docu-
ments ou autres objets en la possession des personnes
qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des
objets relatifs aux faits incriminés, l'officier
de justice se transporte sans désemparer au
domicile de ces derniers pour y procéder à une per-
quisition dont il dresse procès-verbal.

Il agit, avec les personnes désignées à l'article 56,
dans le but de prendre connaissance des papiers ou docu-
ments et de procéder à leur saisie.

En outre, il a l'obligation de provoquer préalable-
ment toutes mesures utiles pour que soit assuré le
respect du secret professionnel et des droits de la

Leur et le document saisis sont immédiatement
inventariés et placés sous scellés.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

La communication ou toute divulgation sans
autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou
du destinataire ou du destinataire d'un document pro-
ducteur d'une perquisition à une personne non qua-
lifiée par la loi pour en prendre connaissance est
punie d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs et
d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Conformes.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'après la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 24.000 francs d'amende.

Texte du Gouvernement.

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations; lecture faite, ces personnes sont invitées à le signer; au cas de refus, il en fait mention au procès-verbal.

Texte du Gouvernement.

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition un ou plusieurs témoins ou personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

L'officier de police judiciaire peut défendre toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 24.000 francs d'amende.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au Procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre elles les sanctions prévues à l'article 108 ci-après, et 3.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations; les personnes entendues procèdent elles-mêmes à la lecture dudit procès-verbal et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, la lecture est faite par l'officier de police judiciaire devant elles et mention est faite sur le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

l'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la fin de ses opérations.

La personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Le fait de contrevénir aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder six mois d'emprisonnement et 36.000 francs d'amende.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

L'officier de police judiciaire rédige un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture et peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir signer, leur signature en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite dans celui-ci.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition dans un local plusieurs des personnes visées aux articles 60 et 61. Il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures prévu aux alinéas précédents peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction.

Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Texte du Gouvernement.

Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit mise en route pour être présentée au magistrat compétent.

Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention.

Texte du Gouvernement.

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit car-

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit car-

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

Il existe contre une personne des indices graves concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder plus de vingt-quatre heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par la décision écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont abrogées.

L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le tribunal compétent.

Conforme.

Cette mention doit être spécialement élargée par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Cette mention doit également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

En l'absence nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 62.

Après vingt-quatre heures l'examen médical sera de nouveau demandé si la personne retenue le demande.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et élargissements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit

Conforme.

Texte du Gouvernement.

net. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire. Le carnet de déclaration doit être présenté à toute réquisition des magistrats de l'ordre judiciaire.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

net. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire. *Le carnet de déclarations doit être présenté à toute réquisition des magistrats de l'autorité judiciaire, ou à l'avocat inscrit à un barreau qui en fera la demande.*

Articles

Texte du Gouvernement.

En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre les personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction. ;

Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre les personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui *pourra être, dès ce moment, assistée d'un avocat inscrit à un barreau.*

Texte du Gouvernement.

En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au Livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits spécifiquement politiques ou d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit mineures de 18 ans ou passibles de la rélegation.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au Livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de *délits spécifiquement politiques* ou d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit mineures de 18 ans ou passibles de la rélegation.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Seules les mentions sont reproduites au pro-
bal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Conformes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

cas de crime flagrant et si le juge d'instruction
pas encore saisi, le procureur de la République
décerner mandat d'amener contre toute per-
sonne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Conforme.

procureur de la République interroge sur-le-
champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle
se présente spontanément, accompagnée d'un défen-
seur elle ne peut être interrogée qu'en présence de
celui-ci.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni
d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'ins-
truction n'est pas saisi, le procureur de la République
peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après
l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui
lui sont reprochés.

Conforme.

Le tribunal est saisi alors le tribunal dans les conditions définies
à l'article 125 du Livre II du présent Code relatif à la procédure
dans les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont
applicables en matière de délits de presse, de délits
de presse ou d'infraction dont la poursuite est pré-
vue par une loi spéciale ou si les personnes soupçon-
nées d'avoir participé au délit sont mineures de
16 ans ou passibles de la rélegation.

Arti

Texte du Gouvernement.

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni de la peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Dans les cas de crime flagrant ou de délit puni de la peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus pr

Arti

De l'e

Articles

Texte du Gouvernement.

Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite dans les vingt-quatre heures devant le procureur de la République.

Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

Les délais prévus à l'alinéa premier du présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'enquêtes relatives à des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.

Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

Arti

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

En cas de crime flagrant ou de délit flagrant
d'une peine d'emprisonnement, toute personne a
été pour en appréhender l'auteur et le conduire
l'officier de police judiciaire le plus proche.

Conforme.

Conforme.

II

minaire.

Conformes.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

En cas de nécessité de l'enquête prélimi-
naire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir
la personne à sa disposition plus de vingt-quatre
heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite
à l'expiration de ce délai devant le procureur de
la République.

Conforme.

Après audition de la personne qui lui est amenée,
le procureur de la République peut accorder l'autori-
sation écrite de prolonger la garde à vue d'un nou-
veau délai de vingt-quatre heures. *Les dispositions du
premier alinéa de l'article 63 sont applicables.*

En cas de nécessité exceptionnelle, cette autorisation peut être
accordée, par décision motivée, sans que la personne
soit conduite au Parquet.

Conforme.

Des juridic

CHA

Du juge d'instruction: juridi

SECTION I. —

Articles

Texte du Gouvernement.

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie au moins de ces actes; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

Le juge d'instruction peut déléguer les officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter en ses lieu et place tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 150 et 151.

En matière de crime, le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par des officiers de police judiciaire conformément à l'alinéa précédent, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Il peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique.

En matière de délit, cette enquête est facultative.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie au moins de ces actes; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

Le juge d'instruction peut déléguer les officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter en ses lieu et place tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 150 et 151.

En matière de crime, le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par des officiers de police judiciaire conformément à l'alinéa précédent, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Il peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique.

En matière de délit, cette enquête est facultative.

Arti

uction.

uction du premier degré.

ns générales.

Conformes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, dans tous les actes d'information qu'il juge utiles à l'établissement de la vérité.

Conforme.

Il établit une copie au moins de ces actes; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa précédent.

Conforme.

En cas d'impossibilité de procéder, lui-même, dans les actes d'information, le juge d'instruction peut adresser une commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 150 et 151.

Conforme.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Supprimé.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par les officiers de police judiciaire conformément à l'article 150, soit par toute personne habilitée par le ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de flagrant délit, cette enquête est facultative.

Conforme.

Le juge d'instruction peut ordonner toutes mesures nécessaires pour prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique. Si ces examens sont demandés par le procureur ou son conseil, il ne peut les refuser que par une décision motivée.

Conforme.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Le procureur de la République peut s'opposer, par voie de requête, à la désignation effectuée.

La requête doit exposer les raisons qui paraissent motiver la désignation d'un autre juge d'instruction.

Le président du tribunal statue sans délai.

En cas de rejet de la requête, le procureur général peut saisir le président de la chambre d'accusation qui statue sans recours.

Texte du Gouvernement.

Le dessaisissement du juge d'instruction peut être demandé par requête motivée au président du tribunal, soit par le procureur de la République, soit par la partie civile, soit par l'inculpé.

La décision du président du tribunal peut être déférée par le procureur de la République ou par les parties au président de la chambre d'accusation qui statue sans recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Les contestations spécifiées à l'article 82 ainsi qu'au présent article n'ont pas d'effet suspensif et ont un caractère purement administratif.

Texte du Gouvernement.

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Le procureur de la République peut s'opposer, par voie de requête, à la désignation effectuée.

La requête doit exposer les raisons qui paraissent motiver la désignation d'un autre juge d'instruction.

Le président du tribunal statue sans délai.

En cas de rejet de la requête, le procureur général peut saisir le président de la chambre d'accusation qui statue sans recours.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Le dessaisissement du juge d'instruction peut être demandé par requête motivée au président du tribunal, soit par le procureur de la République, soit par la partie civile, soit par l'inculpé.

Le président du tribunal doit statuer dans les délais. Sa décision est notifiée au procureur de la République et aux parties en cause. Elle est, dans les délais de la notification, susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. Celle-ci devra statuer dans un délai de quinzaine au maximum. L'arrêt qu'elle rendra ne sera susceptible d'aucun recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Les contestations spécifiées à l'article 82 ainsi qu'au présent article n'ont pas d'effet suspensif et ont un caractère purement administratif.

Article

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

qu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal désigne, pour l'information, le juge qui en sera chargé.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

Le dessaisissement du juge d'instruction peut être demandé par requête motivée au président du tribunal par le procureur de la République, soit par la partie civile, soit par l'inculpé.

Conforme.

Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours. Sa décision est notifiée au procureur de la République et aux parties en cause. Elle est, dans les huit jours de la notification, susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. Celle-ci devra statuer dans un délai de quinze jours au maximum. L'arrêt qu'elle rendra n'est susceptible d'aucun recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est proposé au président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, de désigner le juge d'instruction chargé de le remplacer.

Les contestations spécifiées au présent article n'ont pas d'effet suspensif.

Conformes.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée par le ministère public, l'inculpé, une autre partie civile, ou même écartée d'office par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public.

Texte du Gouvernement.

Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après :

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois de la notification faite à l'inculpé, conformément à l'article 182, de la décision de non-lieu devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Les débats ont lieu en Chambre du conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Le tribunal fixera le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée par le ministère public, l'inculpé, une autre partie civile.

Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public.

Article

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après :

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois de la notification faite à l'inculpé, conformément à l'article 182, de la décision de non-lieu devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Les débats ont lieu en Chambre du conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Le tribunal fixera le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

... dans tous les cas, la recevabilité de la constitution
de la partie civile peut être contestée, soit par le ministè-
re public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie

... le juge d'instruction statue par ordonnance après
communication du dossier au ministère public.

Conformes.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

... and, après une information ouverte sur constitu-
tion de la partie civile, une décision de non-lieu a été
prononcée, l'inculpé et toutes personnes visées dans la
décision, et sans préjudice d'une poursuite pour dénon-
ciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie
judiciaire, demander des dommages-intérêts au plaignant
dans les formes indiquées ci-après :

... l'action en dommages-intérêts doit être introduite
dans les trois mois de la notification faite à l'inculpé,
conformément à l'article 182, de la décision de non-
lieu devenue définitive. Elle est portée par voie de
citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire
est instruite. *Ce tribunal est immédiatement saisi*
du dossier de l'information terminée par une ordon-
nance de non-lieu, en vue de sa communication aux
parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ;
les parties, ou leurs conseils, et le ministère public
sont entendus. Le jugement est rendu en audience
publique.

... en cas de condamnation, le tribunal peut ordonner
la publication intégrale ou par extraits de son juge-
ment dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne,
à frais du condamné. *Il fixe le coût maximum de*
chaque insertion.

... l'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables
dans les délais de droit commun en matière correc-
tionnelle.

... l'appel est porté devant la chambre des appels
correctionnels statuant dans les mêmes formes que le
tribunal.

... l'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la
cour de cassation comme en matière pénale.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite
dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-
lieu est devenue définitive.... *(la suite conforme).*

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

SECTION III. — Des trans

Articles

Texte du Gouvernement.

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 (alinéa 2) et 58.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 (alinéa 2) et 58.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le secret professionnel imposé par la loi, lorsque la perquisition a lieu dans le cabinet d'un avocat inscrit au barreau.

Texte du Gouvernement.

Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Texte du Gouvernement.

Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis.

Artic

Artic

sitions et saisies.

Conformes.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

La perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit être effectuée est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou de deux personnes présentes sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Conforme.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 (alinéa 2) et 58.

En outre, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

La communication ou toute divulgation sans autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du destinataire ou du destinataire d'un document produit lors d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Conforme.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

Après décision de non-lieu, le juge d'instruction est compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 98.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de 21 ans au moins, à l'exclusion des greffiers et des autres témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète *parmi les personnes de l'un ou de l'autre* âgées de 21 ans au moins, à l'exclusion des greffiers et des autres témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Texte du Gouvernement.

Toute personne nommément visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Elle ne peut alors l'être que comme inculpée et doit bénéficier des garanties de la défense.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Toute personne nommément visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Elle *peut alors l'être que comme inculpée et doit bénéficier des garanties de la défense.*

Texte du Gouvernement.

Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité lorsque cette audition aurait pour but déterminant et pour effet d'é luder les garanties de la défense.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour but *déterminant ou* pour effet d'é luder les garanties de la défense.

itions de témoins.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

is sont entendus séparément, et hors la présence
l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son
llier; il est dressé procès-verbal de leurs déclara-
ns.

Le juge d'instruction peut faire appel à un inter-
te âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion des gref-
rs et des autres témoins. *L'inculpé a la même*
ulté. Les interprètes ainsi désignés, s'ils ne sont
assermentés, prêtent serment de traduire fidèle-
nt les dépositions.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

toute personne visée par une plainte peut refuser
tre entendue comme témoin. *Le juge d'instruction*
l'avertit, après lui avoir donné connaissance de la
nté. Mention en est faite au procès-verbal. En cas
refus il ne peut l'entendre que comme inculpée.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Le juge d'instruction chargé d'une information,
si que les magistrats et officiers de police judi-
aire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent,
pêne de nullité, entendre comme témoins des per-
mes contre lesquelles il existe des indices sérieux
culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet
luder les garanties de la défense

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 25.000 à 50.000 francs. S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

Le témoin condamné à l'amende en vertu de l'un ou de l'autre des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

Texte du Gouvernement.

Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction peut être condamnée par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement de 11 jours à un an et à une amende de 25.000 francs à 480.000 francs.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 25.000 à 50.000 francs. S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

Le témoin condamné à l'amende en vertu de l'un ou de l'autre des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction peut être condamnée par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement de 11 jours à un an et à une amende de 25.000 francs à 480.000 francs.

— Conformes.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions de l'article 378 du Code pénal.

Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique, et le condamner à une amende de 37.500 à 75.000 francs. Si le témoin comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

Le témoin condamné à l'amende peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce délai; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet effet par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 37.500 francs à 720.000 francs.

— Conformes.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués dans les tribunaux où il n'existe pas de barreau constitué, et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Texte du Gouvernement.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 71.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 71.

es et confrontations.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait lire expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

L'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués dans le ressort des tribunaux où les avocats n'ont pas le droit de la plaidoirie, et à défaut de choix, il fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite, s'il s'agit d'un tribunal, par le bâtonnier, ou, à défaut de bâtonnier, par le président du tribunal et, en ce qui concerne l'inculpé, par le président.

La mention de cette formalité est faite au procès-verbal. La partie civile a également le droit de se faire assister par un conseil dès sa première audition.

Après la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Notobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence le requiert, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 71.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'ur-

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil par eux choisi; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil par eux choisi; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Texte du Gouvernement.

Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si l'autorisation leur est refusée, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si l'autorisation leur est refusée, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

SECTION VI. — Des mandats.

Texte du Gouvernement.

Tout mandat précise, de la manière la plus claire, l'identité de l'inculpé; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Tout mandat précise, de la manière la plus claire, l'identité de l'inculpé; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

l'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment, demander l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des conseils choisis par eux.

Conforme.

Conformes.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole pour poser des questions qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si l'autorisation leur est refusée, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Conforme.

leur exécution.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

Le mandat précise l'identité de l'inculpé; il est signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Conforme.

Le mandat d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionne en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Texte du Gouvernement.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Texte du Gouvernement.

Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Texte du Gouvernement.

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures et après 21 heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Articles

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police, ou à l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Articles

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures et après 21 heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Un individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original sont : l'identité de l'inculpé, la nature de l'infraction, le nom et la qualité du magistrat mandant. Ces mentions doivent être précisées. L'original du mandat doit être remis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le commissaire d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Conformes.

Texte proposé par votre Commission.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Le mandat d'arrêt contre lequel a été décerné un mandat de comparution ne peut être découvert, ce mandat est pré-senté au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au chef de bureau de police ou, en l'absence du commissaire de police, à l'officier de police chef des services de police publique de la commune de sa résidence. Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de police publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches effectuées.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou de comparution et n'a pas déclaré qu'il est prêt à obéir, tente d'échapper, doit être contraint par la force.

L'agent chargé du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Conformes.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt introduit l'inculpé dans le domicile d'un citoyen entre 21 heures et après 21 heures.

L'agent se fait accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi.

La saisie est prise dans le lieu le plus proche de la résidence de l'inculpé. Le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

tenu de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition:

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'adjoint ou le commissaire de police du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Texte du Gouvernement.

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans le plus bref délai. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

tenu de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef de poste de sécurité publique du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Article

SECTION VII.

Article

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de l'appel de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf s'il y a supplément d'information. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

se référer aux réquisitions contenues dans le mandat d'arrêt. Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est dressé à son domicile ou à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Le procès-verbal est dressé en présence des deux voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne le veulent pas signer, il en est fait mention ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son mandat d'arrêt par le maire ou l'un de ses adjoints ou le commissaire de police ou, en l'absence de commissaire de police, l'officier de police chef des services de police, l'officier de police chef des services de police municipale du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite envoyés au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Conformes.

Ordonnance préventive.

Conformes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

La liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article 103.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre avisée la partie civile qui peut présenter des réquisitions.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance motivée, au plus tard dans les cinq jours de la réquisition, sur la demande de liberté provisoire et en communiquer au procureur de la République.

Si il y a une partie civile en cause, l'ordonnance de liberté provisoire ne peut intervenir que quinze jours après l'avoir donné à cette partie.

Après l'avis du juge d'instruction d'avoir statué dans le sens de la demande, l'inculpé peut saisir directement la chambre d'accusation qui, sur réquisitions écrites et motivées du procureur, se prononce dans les quinze jours de cette réquisition.

En cas de faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf s'il y a supplément d'information, le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Texte proposé par votre Commission.

Texte du Gouvernement.

La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire; avant le renvoi en cours d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Texte du Gouvernement.

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire; avant le renvoi en cours d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pourvoi appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité française, inculpé, prévenu ou accusé est laissé en liberté provisoire, la juridiction compétente doit assigner pour résidence un lieu dont il ne devra pas partir sans autorisation, avant non-lieu ou définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du Code pénal.

Les mesures nécessaires à l'application de l'article précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations de sortie seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Quand une juridiction de jugement est saisie, il appartient de statuer sur la liberté provisoire; en cas de renvoi en cours d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pourvoi appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en premier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité française, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant nonobstant toute décision définitive, sous les peines prévues à l'article 49 du code pénal.

Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence de l'individu et la délivrance d'autorisations provisoires sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

La mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est domicilié dans le lieu où se poursuit l'information et, si le prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette décision est donné par le chef de cet établissement à la juridiction compétente.

La mise en liberté provisoire, si l'inculpé ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que la Cour, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Texte du Gouvernement.

La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2° Le paiement dans l'ordre suivant :

- a) Des frais faits par la partie publique ;
- b) De ceux avancés par la partie civile ;
- c) Des amendes ;
- d) Des restitutions et dommages-intérêts.

L'ordonnance ou le jugement de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement

Texte du Gouvernement.

Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés, titres émis ou garantis par l'Etat ; il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement et le ministère public, sur le vu du récépissé, fait exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

saire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un mandat.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que la Cour, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2° Le paiement dans l'ordre suivant :

- a) Des frais faits par la partie publique ;
- b) De ceux avancés par la partie civile ;
- c) Des amendes ;
- d) Des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés, titres émis ou garantis par l'Etat ; il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement et le ministère public, sur le vu du récépissé, fait exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

saire, le juge d'instruction ou la juridiction de
saisie de l'affaire peut décerner un nouveau
mandat.

que la liberté provisoire a été accordée par la
chambre d'accusation réformant l'ordonnance du
juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un
nouveau mandat qu'autant que *cette chambre*, sur les
propositions écrites du ministère public, a retiré à
l'inculpé le bénéfice de sa décision.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

la mise en liberté provisoire, dans tous les cas où
l'inculpé n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obli-
gation de fournir un cautionnement.

Conforme.

cautionnement garanti :

La représentation de l'inculpé à tous les actes
de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

Le paiement dans l'ordre suivant :

Des frais avancés par la partie civile ;

De ceux faits par la partie publique ;

Des amendes ;

Des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme
à verser à chacune des deux parties du cautionnement.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

Dans le cas où la liberté provisoire a été subor-
donnée à un cautionnement, ce cautionnement est
versé en espèces, billets de banque, chèques certifiés
ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé entre
les mains du greffier du tribunal ou de la Cour ou du
receveur de l'enregistrement.

Conforme.

Après la délivrance du récépissé, le ministère public fait exé-
cuter, sur le champ, la décision de mise en liberté.

Le règlement d'administration publique, pris sur le
rapport du Ministre de la Justice, détermine les condi-
tions dans lesquelles le cautionnement est versé au
greffier.

— Conformes.

Texte du Gouvernement.

L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises.

Texte du Gouvernement.

Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de ce tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder en son lieu et place aux actes d'information qu'il estime nécessaire dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Texte du Gouvernement.

Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé, ainsi qu'aux auditions de la partie civile.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou n'a jamais été détenu au cours de l'information se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises.

SECTION VIII.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de ce tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder *en son lieu et place* aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé, *ainsi qu'aux auditions de la partie civile.*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

usé qui a été mis en liberté provisoire ou qui
mais été détenu au cours de l'information doit
stituer prisonnier au plus tard la veille de l'au-
à moins qu'il n'en soit dispensé par ordon-
du président de la cour d'assises.
onnance de prise de corps est exécutée si,
t convoqué par la voie administrative au greffe
cour d'assises et sans motif légitime d'excuse,
é ne se présente pas au jour fixé pour être
gé par le président de la cour d'assises.

missions rogatoires.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

uge d'instruction peut requérir par commission
ire tout juge de son tribunal, tout juge de paix
sort de ce tribunal, tout officier de police judi-
compétent dans ce ressort ou tout juge d'ins-
on. de procéder aux actes d'information qu'il
nécessaires dans les lieux soumis à la juridic-
le chacun d'eux.

Commission rogatoire indique la nature de l'in-
on, objet des poursuites. Elle est datée et signée
e magistrat qui la délivre et revêtue de son

ne peut prescrire que des actes d'instruction se
nant directement à la répression de l'infraction
aux poursuites.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

magistrats ou officiers de police judiciaire
is pour l'exécution exercent, dans les limites de
mission rogatoire, tous les pouvoirs du juge
ruction.

efois, les officiers de police judiciaire ne peu-
procéder aux interrogatoires et aux confronta-
de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder aux audi-
de la partie civile qu'à la demande de celle-ci.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 108, alinéas 2 et 3.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et à prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 108, alinéas 2 et 3.

Articles 108

SECTION I

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Si le témoin ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les mesures prévues à l'article 108, alinéa 2.

Conformes.

expertise.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

La loi alléguée introduira, dans le Code de procédure pénale, sous les articles 155 à 168, les dispositions relatives à l'expertise.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

révisé.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, le ministère public entendu, ordonner une expertise.

Le ou les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat qui doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

Texte proposé par votre Commission.

Les experts peuvent être choisis soit sur une liste nationale établie par le bureau de la cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu.

Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique.

Les juridictions peuvent également, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties et préciser le nom et qualités de l'expert ainsi que le libellé de la mission qui lui est donnée.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission de l'expert désigné.

Dans le même délai, et si la décision émane d'un juge d'instruction, l'inculpé ou son conseil pourra en outre choisir un autre expert qui sera alors également désigné par le juge d'instruction.

S'il y a plusieurs inculpés, ils devront se concerter pour faire ce choix qui, exceptionnellement et seulement en cas d'opposition d'intérêts, pourra porter sur deux experts au plus.

Lorsqu'un expert est choisi hors des listes prévues à l'article 156, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, refuser de le désigner. Cette ordonnance est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

La chambre d'accusation statue dans les huit jours. Son arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

En cas d'urgence, l'expert désigné par le juge d'instruction pourra immédiatement commencer l'expertise.

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 156, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis au cours de l'année judiciaire.

Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été déjà confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 156.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué: ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 165.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Conformément à l'article 96, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaires.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction dans les formes et conditions prévues par les articles 117 et 118.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Au cours de l'expertise les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit notifier aux parties les conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 117 et 118; après cette notification, il convoque les parties, reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

Texte du Gouvernement.

Réservé.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Réservé.

SECTION X.

Articles

Texte du Gouvernement.

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information proprement dit et classés dans une cote annexe. Il est interdit d'y puiser des charges contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites disciplinaires pour les défenseurs.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser *des charges* contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs chambres de discipline pour les défenseurs.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

de l'information.

Conformes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Les actes annulés sont retirés du dossier d'informations classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit de puiser aucun renseignement contre les parties et, à peine de forfaiture pour les magistrats et suites devant leurs chambres de discipline pour les juges.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, soit d'office, soit à la requête des parties, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable, ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

La juridiction correctionnelle ou de simple police, le ministère public et la défense entendue, prononcent l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décide si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable, ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

SECTION XL

Article

Texte du Gouvernement.

Dans les cas de renvoi, soit au tribunal de simple police, soit au tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent Code.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Dans les cas de renvoi, soit au tribunal de simple police, soit au tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent Code.

Article

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

juridiction correctionnelle ou de simple police
le ministère public et *les parties entendues*, pro-
l'annulation des actes qu'elle estime atteints
nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à
la partie de la procédure ultérieure.
qu'elle annule certains actes seulement, elle doit
arter expressément des débats.
cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de
la procédure ultérieure, elle ordonne un supplé-
d'information si la nullité est réparable, ou, s'il
est, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.
parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces
s lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul
Cette renonciation doit être expresse.

Conforme.

ances de règlement.

— Conformes.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

les cas de renvoi, soit *devant* le tribunal de
e police, soit *devant* le tribunal correctionnel, le
l'instruction transmet le dossier avec son ordon-
au procureur de la République. Celui-ci est tenu
envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit
r.
e juridiction correctionnelle est saisie, le procu-
de la République doit faire donner assignation au
ou pour l'une des plus prochaines audiences, en
tant les délais de citation prévus au présent code.
prise également son conseil de la date de l'au-

Conforme.

— Conformes.

SECTION XII. — De l'appel

Article

Texte du Gouvernement.

Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 86, 138 et 140.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire des parties, statué sur sa compétence.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la signification qui leur est faite conformément à l'article 182.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 80 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à l'exécution immédiate

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 86, 138 et 140.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire des parties, statué sur sa compétence.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la signification qui leur est faite conformément à l'article 182.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 80 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Article

SECTION XIII. — De la rep

Articles

ances du juge d'instruction.

informe.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

droit d'appel appartient à l'inculpé contre les
ances prévues par les articles 86, 138 et 140.

partie civile peut interjeter appel des ordon-
de non informer, de non-lieu et des ordon-
faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois,
appel ne peut, en aucun cas, opter sur une
ance ou sur la disposition d'une ordonnance
à la détention de l'inculpé.

culpé et la partie civile peuvent aussi interjeter
de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office
déclinatoire des parties, statué sur sa compé-

del de l'inculpé et de la partie civile doit être
par déclaration au greffe du tribunal, dans les
ours de la dernière en date des notifications ou
ations qui sont faites tant à la partie qu'à ses
s, conformément à l'article 182.

ossier de l'information ou sa copie établie
nément à l'article 80 est transmis, avec l'avis
du procureur de la République au procureur
, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193
ants.

es d'appel du ministère public, l'inculpé détenu
ntenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué
appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration
ai d'appel du procureur de la République, à
que celui-ci ne consente à la mise en liberté
ate.

informe.

nation sur charges nouvelles.

Conformes.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

*L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être
formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les
trois jours de la signification qui leur est faite confor-
mément à l'article 182.*

Conforme.

Conforme.

De la chambre d'accusation

SECTION

Articles

Texte du Gouvernement.

Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Cette-ci, comme il est dit à l'article 140 ci-dessus, doit, en matière de détention préventive, se prononcer dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi le coupable est mis d'office en liberté provisoire, sans supplément d'information.

Articles

Texte du Gouvernement.

Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil désigné conformément à l'article 116, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu, ou à défaut à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant le réquisitoire du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil désigné conformément à l'article 116, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu, ou à défaut à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant le réquisitoire du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

d'instruction du second degré.

ditions générales.

Conformes.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Procureur général met l'affaire en état, dans les
huit heures de la réception des pièces en
de détention préventive et dans les dix jours
de cette matière; il la soumet, avec son réqui-
sitoire, à la chambre d'accusation.

Il doit, en matière de détention préventive, se
présenter au plus tard dans les quinze jours de l'ap-
peler par l'article 185, faute de quoi l'inculpé est
libéré en liberté provisoire, à moins qu'il y ait
un motif d'information.

Conformes.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Procureur général notifie par lettre recommandée
les parties et à son ou ses conseils, la date
à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre
recommandée destinée à une partie est envoyée à son
domicile, ou à défaut à la dernière adresse qu'elle
a eu.

Le délai minimum de quarante-huit heures en
matière de détention préventive, et de cinq jours en
matière de cette matière, doit être observé entre la date
de la lettre recommandée et celle de l'au-

diens de ce délai, le dossier, comprenant les réqui-
sitoires du procureur général, est déposé au greffe de
la chambre d'accusation et tenu à la disposition des
inculpés et des parties civiles reçues au

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Les parties et leurs conseils, jusqu'au jour de l'audience, sont admis à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et, s'il y a lieu, aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Les parties et leurs conseils, jusqu'au jour d'audience, sont admis à produire des mémoires communiqués au ministère public et, s'il y a lieu, aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt.

Texte du Gouvernement.

Les conseils des parties sont entendus s'ils en font la demande.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Les conseils des parties sont entendus s'ils en font la demande.

Texte du Gouvernement.

Chaque affaire est appelée séparément et les débats se déroulent sans publicité.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Chaque affaire est appelée séparément et les débats se déroulent sans publicité.

Texte du Gouvernement.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande, présentent des observations sommaires.

La cour peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande, présentent des observations sommaires.

La cour peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

parties et leurs conseils sont admis à produire des mémoires qui sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt. Les mémoires sont déposés, sous les soins du greffier, dans les vingt-quatre heures. Le mémoire est remis en copie au ministère public et notifié par lettre recommandée aux parties et à leurs conseils.

Texte proposé par votre Commission.

Les parties et leurs conseils, jusqu'au jour de l'audience, sont admis à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et, s'il y a lieu, aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Les débats se déroulent en chambre du conseil et l'arrêt est rendu en audience publique. Dans le rapport du conseiller, le procureur général résume les conclusions des parties qui en ont fait la demande et mentionne les observations sommaires. La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Texte proposé par votre Commission.

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Conforme.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

primé.

Texte proposé par votre Commission.

Suppression conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

primé.

Texte proposé par votre Commission.

Suppression conforme.

Texte du Gouvernement.

Lorsque les débats sont terminés, la Cour délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Lorsque les débats sont terminés, la cour de sans qu'en aucun cas le procureur général, les p leurs conseils et le greffier puissent être présent

Articles

Texte du Gouvernement.

Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaires ou que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt, au greffe, du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil, par lettre recommandée.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Lorsqu'elle a prescrit une information compltaire ou que celle-ci est terminée, la chambre d' sation ordonne le dépôt, au greffe, du dossier procédure.

Le procureur général avise immédiatement dépôt chacune des parties et son conseil, par recommandée.

Texte du Gouvernement.

Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 197, 198 et 200.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Le dossier de la procédure reste déposé au pendant quarante-huit heures en matière de dét préventive pendant cinq jours en toute autre m

Il est alors procédé conformément aux article 198 et 200.

Articles

Texte du Gouvernement.

L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé en précisant son identité de la manière la plus claire.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

L'arrêt de mise en accusation contient, à pei nullité, l'exposé et la qualification légale des objet de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de contre l'accusé en précisant son identité de la m la plus claire.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Après les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier ne soient présents.

Conformes.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Après qu'elle a prescrit une information complémentaire que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt, au greffe, du dossier de la procédure. Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son ou ses conseils par lettre recommandée.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention provisoire pendant cinq jours en toute autre matière. Il est alors procédé conformément aux articles 197,

Conformes.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Le décret de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, de l'accusation. Le décret émet en outre ordonnance de prise de corps de l'accusé dont il précise l'identité.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La chambre d'accusation reverse les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale ou motivée.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La chambre d'accusation reverse les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale ou motivée.

Articles

SECTION II. — Pouvoirs propres

Articles

Texte du Gouvernement.

Le président de la chambre d'accusation surveille et contrôle le cours des informations suivies dans tous les cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Le président de la chambre d'accusation assure le bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel et s'emploie notamment à ce que les procédures ne subissent aucun retard in

Texte du Gouvernement.

A cette fin, il est établi, tous les mois, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours, portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

A cette fin, il est établi, tous les mois, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours, portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention des juges, du dépôt des pièces et des réquisitions, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audience des parties ou de leurs conseils.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'a éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

En cas contraire, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

En outre, la partie civile de bonne foi peut être condamnée de la totalité ou d'une partie des frais par un arrêt spécial ou motivé.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

— Conformes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 80 de la loi relative à l'organisation judiciaire et emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

À la fin de chaque trimestre, il est établi, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours, portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Les affaires dans lesquelles sont impliquées des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général, dans les trois premiers jours du mois.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général, dans les trois premiers jours du mois.

Articles

SECTION III. — Du contrôle de l'administration.

Articles

Texte du Gouvernement.

Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle surseoit à statuer et ordonne la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle surseoit à statuer et ordonne la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Articles

Dispos

Art

Texte du Gouvernement.

Sont abrogés:

1° Les articles 1^{er} à 4, 8 à 18, 20, 22, 23, 25 à 63, 64 (al. 1^{er}), 65, 66, 68 à 136, 144, 217 à 240, 246 à 250, 274, 275, 279 à 284, 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle;

2° La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crimes et de délits;

3° Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi du 27 novembre 1943.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Sont abrogés:

1° Les articles 1^{er} à 4, 8 à 18, 20, 22, 23, 25 à 63, 64 (al. 1^{er}), 65, 66, 68 à 136, 144, 217 à 240, 250, 274, 275, 279 à 284, 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle;

2° La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crimes et de délits;

3° Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi du 27 novembre 1943.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés tenus préventivement figurent sur un état des faits prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général, dans les trois premiers jours du tri-

— Conformes.

es officiers de police judiciaire.

— Conformes.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

La chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la procédure, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il y verra d'ici.

— Conformes.

Texte proposé par votre Commission.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Sont abrogés :
Les articles 1^{er} à 4, 8 à 18, 20, 22, 23, 25 à 63, 65, 66, 68 à 136, 144, 217 à 240, 246 à 274, 275, 279 à 284, 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle ;
La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crimes et de délits ;
Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi du 27 novembre 1943.

Texte proposé par votre Commission.

Sont abrogés :
1^o Les articles 1^{er} à 4, 8 à 18, 20, 22, 23, 25 à 63, 64 (al. 1^{er}), 65, 66, 68 à 136, 144, 217 à 240, 246 à 250, 274, 275, 279 à 284, 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle ;
2^o La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crimes et de délits ;
3^o Les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle.

Texte du Gouvernement.

Les dispositions législatives non expressément abrogées par la présente loi, et notamment celles des lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878, relatives à l'état de siège, 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ainsi que celles du décret du 1^{er} juillet 1939 sur les pouvoirs attribués aux préfets et des lois des 3 avril 1955 et 7 août 1955 instituant un état d'urgence, demeurent en vigueur nonobstant toutes dispositions contraires du code de procédure pénale.

Texte du Gouvernement.

Les articles ou les alinéas des articles suivants des lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portant révision des Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer sont abrogés et remplacés par les suivants :

Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

Ils procèdent soit sur les instructions du Général commandant la circonscription territoriale ou les réquisitions des autorités définies à l'article 26, soit d'office à des enquêtes préliminaires.

En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé en informe immédiatement le Général commandant la circonscription territoriale et se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Les dispositions législatives non expressément abrogées par la présente loi, et notamment celles des lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878, relatives à l'état de siège, 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ainsi que celles du décret du 1^{er} juillet 1939 sur les pouvoirs attribués aux préfets et des lois des 3 avril 1955 et 7 août 1955 instituant un état d'urgence, demeurent en vigueur nonobstant toutes dispositions contraires du code de procédure pénale.

Articles 4

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Les articles ou les alinéas des articles suivants des lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portant révision des Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer sont abrogés et remplacés par les suivants :

A. — Loi du 9 mars 1928.

« Art. 27. — Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent soit sur les instructions du Général commandant la circonscription territoriale ou les réquisitions des autorités définies à l'article 26, soit d'office à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé en informe immédiatement le Général commandant la circonscription territoriale et se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

dispositions législatives non expressément abro-
gées par la présente loi, et notamment celles des
lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878, relatives à l'état
de siège, 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation
en temps de guerre, ainsi que celles du décret du
11 juillet 1939 sur les pouvoirs attribués aux préfets
en temps de guerre, ainsi que celles du décret du
1^{er} juillet 1939 sur les pouvoirs attribués aux préfets
et des lois des 3 avril 1955 et 7 août 1955 instituant
un état d'urgence, demeurent en vigueur nonobstant
toutes dispositions contraires du code de procédure

4° Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la
loi du 27 novembre 1943.

Les dispositions législatives non expressément abro-
gées par la présente loi, et notamment celles des
lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878, relatives à l'état
de siège, 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation
en temps de guerre, ainsi que celles du décret du
1^{er} juillet 1939 sur les pouvoirs attribués aux préfets
et des lois des 3 avril 1955 et 7 août 1955 instituant
un état d'urgence, demeurent en vigueur nonobstant
toutes dispositions contraires du code de procédure
pénale.

projet de loi).

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

Article 4.

*Article 27 de la loi du 9 mars 1928 portant revision
de la justice militaire pour l'armée de terre est
abrogé par les dispositions suivantes :*

Conforme.

Art. 27. — Les officiers de police judiciaire mili-
taire reçoivent en cette qualité les plaintes et les
dénonciations.

Ils procèdent soit sur les instructions du Général
commandant la circonscription territoriale ou les
instructions des autorités définies à l'article 26, soit
à des enquêtes préliminaires.

Dans les cas de crimes et délits flagrants, l'officier de
police judiciaire militaire qui en est avisé en informe
immédiatement le Général commandant la circonscrip-
tion territoriale et se transporte immédiatement sur
le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes
les constatations utiles, recueillir les preuves ou indices,
assurer la conservation et rechercher les coupables.

Dès qu'une information a été ouverte, les officiers
de police judiciaire exécutent les délégations des juri-
sconsultes d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

Ils ont le droit de requérir directement le concours
de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Texte du Gouvernement.

Sous réserve des prescriptions particulières du présent Code et notamment de ce qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du général commandant la circonscription territoriale, les officiers de police judiciaire militaire procèdent à leurs investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le Code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

Ils sont tenus d'informer sans délai le général commandant la circonscription territoriale des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions militaires dont ils ont connaissance. Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'Armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le général peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Les officiers de police judiciaire militaire sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret.

Le juge d'instruction militaire cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du Code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e al.), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit Code.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

« Art. 27 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent Code et notamment de ce qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du général commandant la circonscription territoriale, les officiers de police judiciaire militaire procèdent à leurs investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le Code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer sans délai le général commandant la circonscription territoriale des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions militaires dont ils ont connaissance. Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'Armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le général peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Les officiers de police judiciaire militaire sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret.

Art. 52 (premier alinéa). — Le juge d'instruction militaire cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du Code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e al.), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit Code.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 4 A.

est introduit dans la loi du 9 mars 1928, l'art. 27 bis suivant :

Art. 27 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent Code et notamment de ce qu'ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du Général commandant la circonscription territoriale, les officiers de police judiciaire militaire procèdent à leurs investigations, perquisitions, saisies et dressent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le Code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire militaire.

Ils sont tenus d'informer sans délai le Général commandant la circonscription territoriale des crimes, délits et contraventions, relevant de la compétence des officiers militaires, dont ils ont connaissance. Ils doivent conclure dans les vingt-quatre heures devant l'autorité toute personne étrangère à l'Armée qui aura estimé devoir retenir pour les besoins de l'enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le Général peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Les officiers de police judiciaire militaire sont saisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain, les délais prévus pourront, en raison de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret. »

Art. 4 B.

Le premier alinéa de l'article 52 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

Le juge d'instruction militaire cite les témoins du ministère des agents de la force publique et les décide; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut nécessiter en se conformant à toutes les dispositions du Code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (alinéa), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit Code. »

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Il est, en outre, ajouté audit article 52 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. »

Texte du Gouvernement.

Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du Code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions militaires.

Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction militaire ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction militaire a son siège.

Celle-ci est saisie par le Procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II. — section I du Code de procédure pénale.

Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 58 et 66 du présent Code d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire, un des conseillers sera remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, désigné chaque année et pour chaque ressort de Cour d'appel par le Général commandant la circonscription territoriale du siège de la Cour.

La chambre d'accusation ainsi composée aura, au regard des justiciables des juridictions militaires, les pouvoirs énoncés à l'article 203, 2^e alinéa, du Code de procédure pénale; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du Procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction militaire, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction, ou renvoi direct devant la juridiction militaire.

Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code d'instruction criminelle relatives à la prescrip-

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Art. 64 (premier alinéa). — Les dispositions articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du Code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions militaires.

Art. 68. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction militaire ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction militaire a son siège.

Celle-ci est saisie par le Procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II. — section I du Code de procédure pénale.

Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 58 et 66 du présent Code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire, un des conseillers sera remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, désigné chaque année et pour chaque ressort de Cour d'appel par le général commandant la circonscription territoriale du siège de la Cour.

La chambre d'accusation ainsi composée aura, au regard des justiciables des juridictions militaires, les pouvoirs énoncés à l'article 203, 2^e alinéa, du Code de procédure pénale; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du Procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction militaire, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction militaire.

Art. 251 (premier alinéa). — Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code d'instruction

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 4 C.

Le premier alinéa de l'article 64 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, et 133 du Code de procédure pénale sont appliquées aux mandats de comparution, d'amener, de saisir et d'arrêt décernés par les juges d'instruction des juridictions militaires. »

Art. 4 D.

L'article 68 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

Art. 68. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction militaire ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction militaire a son siège.

Celle-ci est saisie par le procureur général et prononce ainsi qu'il est dit au chapitre II, section I du Code de procédure pénale.

Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 58 et 59 du présent Code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire, un des conseillers sera désigné par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, désigné chaque année et pour lequel le ressort de cour d'appel par le Général commandant la circonscription territoriale du siège de la chambre d'accusation aura à connaître.

La chambre d'accusation ainsi composée aura, au regard des justiciables des juridictions militaires, les pouvoirs énoncés à l'article 203, 2^e alinéa, du Code de procédure pénale; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de tout un des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle pour les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction militaire, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance portant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction militaire. »

Art. 4 E.

Le premier alinéa de l'article 251 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code d'instruction criminelle relatives à la pres-

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

tion sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent Code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits.

Les officiers de police judiciaire maritime reçoivent en cette qualité des plaintes et les dénonciations.

Ils procèdent, soit sur les instructions du préfet maritime ou les réquisitions des autorités définies à l'article 35, soit d'office, à des enquêtes préliminaires.

En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire maritime qui en est avisé en informe aussitôt le préfet maritime, se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Sous réserve des prescriptions particulières du présent Code et notamment de ce qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du préfet maritime, les officiers de police judiciaire maritime procèdent aux investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujets par le Code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaires.

Ils sont tenus d'informer sans délai le préfet maritime des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions maritimes dont ils ont connaissance.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

minelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent Code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits.

B. — Loi du 13 janvier 1938.

Art. 36. — Les officiers de police judiciaire maritime reçoivent en cette qualité des plaintes et les dénonciations.

Ils procèdent, soit sur les instructions du préfet maritime ou les réquisitions des autorités définies à l'article 35, soit d'office, à des enquêtes préliminaires.

En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire maritime qui en est avisé en informe aussitôt le préfet maritime, se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 36 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent Code et notamment de ce qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du préfet maritime, les officiers de police judiciaire maritime procèdent aux investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le Code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

Ils sont tenus d'informer, sans délai, le préfet maritime des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions maritimes dont ils ont connaissance.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

on sont applicables à l'action publique résultant
crimes et délits prévus par le présent Code ainsi
x peines prononcées pour lesdits crimes et

Art. 4 F.

Article 36 de la loi du 13 janvier 1938 portant
an du Code de justice militaire pour l'armée de
est ainsi modifié :

Conforme.

Art. 36. — Les officiers de police judiciaire mari-
reçoivent en cette qualité les plaintes et les
ciations.

is procèdent, soit sur les instructions du Préfet
ime ou les réquisitions des autorités définies à
le 55, soit d'office, à des enquêtes préliminaires.

n cas de crimes et délits flagrants, l'officier de
judiciaire maritime qui en est avisé en informe
tôt le Préfet maritime, se transporte immédiate-
sur le lieu du crime ou du délit pour procéder
tes constatations utiles, recueillir les preuves ou
es, en assurer la conservation et rechercher les
ables.

orsqu'une information a été ouverte, les officiers
lice judiciaire exécutent les délégations des juri-
ns d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

is ont le droit de requérir directement le concours
a force publique pour l'exécution de leur
on. »

Art. 4 G.

est introduit dans la loi du 13 janvier 1938
de 36 bis suivant :

Conforme.

Art. 36 bis. — Sous réserve des prescriptions parti-
res du présent Code et notamment de ce qu'ils
ent dans l'exercice de leurs fonctions de l'auto-
du Préfet maritime, les officiers de police judi-
maritime procèdent aux investigations, perqui-
s, saisies et établissent leurs procès-verbaux en
informant aux prescriptions édictées à ce sujet
e Code de procédure pénale pour les officiers de
e judiciaire ordinaire.

is sont tenus d'informer, sans délai, le Préfet
ime des crimes, délits et contraventions relevant
compétence des juridictions maritimes dont ils
onnaissance.

Texte du Gouvernement.

Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le préfet maritime peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Les officiers de police judiciaire maritime sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain, les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret.

Le juge d'instruction maritime cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du Code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e al.), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit Code.

Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du Code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions maritimes.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le préfet maritime peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Les officiers de police judiciaire maritime sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain, les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret.

Art. 60 (premier alinéa). — Le juge d'instruction maritime cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du Code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e al.), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit Code.

Art. 72 (premier alinéa). — Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du Code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions maritimes.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

doivent conduire dans les vingt-quatre heures
et cette autorité toute personne étrangère à
qu'ils auront estimé devoir retenir pour les
de leur enquête ou l'exécution d'une commis-
rogatoire. Le Préfet maritime peut leur permettre
tenir cette personne pendant un nouveau délai
vingt-quatre heures.

Les officiers de police judiciaire maritime sont
habilités de plein droit dès qu'une information judi-
ciaire a été ordonnée.

Pour l'application du présent article hors du terri-
toire métropolitain, les délais prévus pourront, compte
tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés
par décret. »

Art. 4 H.

Le premier alinéa de l'article 60 de la loi du 13 jan-
vier 1938 est ainsi modifié :

Le juge d'instruction maritime cite les témoins
et le ministère des agents de la force publique et
il décerne des commissions rogatoires et
de aux autres actes d'instruction que l'affaire
exiger en se conformant à toutes les dispositions
de procédure pénale qui ne sont pas contraires
à la présente loi et en particulier aux articles 100
(alinéa), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit Code. »

Art. 4 I.

Le premier alinéa de l'article 72 de la loi du 13 jan-
vier 1938 est ainsi modifié :

Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129,
130 et 133 du Code de procédure pénale sont appli-
cables aux mandats de comparution, d'amener, de
cesser et d'arrêt décernés par les juges d'instruction
des juridictions maritimes. »

Conforme.

*Il est, en outre, ajouté audit article 60 l'alinéa
suivant :*

*« Les dispositions du code de procédure pénale
concernant les expertises sont applicables devant les
juridictions maritimes d'instruction et de jugement,
les magistrats appelés à faire procéder à des expertises
pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous
les personnels spécialisés dépendant du ministère de
la défense nationale et des forces armées. »*

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction maritime ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction maritime a son siège.

Celle-ci est saisie par le Procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II — section I du Code de procédure pénale.

Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 66 et 75 du présent Code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction maritime, un des conseillers sera remplacé par un officier supérieur de marine, désigné chaque année et pour chaque ressort de Cour d'appel par le Préfet maritime.

La chambre d'accusation ainsi composée aura au regard des justiciables des juridictions militaires les pouvoirs énoncés à l'article 203, 2^e alinéa, du Code de procédure pénale; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits principaux ou connexes et de contraventions connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction maritime, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction maritime.

Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes ou délits.

**Texte voté par le Conseil de la République
en première lecture.**

Art. 77. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction maritime ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction maritime a son

Celle-ci est saisie par le Procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II — section I du Code de procédure pénale.

Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 66 et 75 du présent Code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction maritime, un des conseillers sera remplacé par un officier supérieur de marine, désigné chaque année et pour chaque ressort de Cour d'appel par le Préfet maritime.

La chambre d'accusation ainsi composée aura au regard des justiciables des juridictions militaires les pouvoirs énoncés à l'article 203, 2^e alinéa, du Code de procédure pénale; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits principaux ou connexes et de contraventions connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction maritime, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction maritime.

Art. 264 (premier alinéa). — Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes ou délits.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 4 J.

le 77 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi

Conforme.

77. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction maritime ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction maritime a son siège.

Elle est saisie par le procureur général et procède conformément à ce qui est dit au chapitre II, section I, du Code de procédure pénale.

La chambre d'accusation aura à connaître, et à prononcer la mise en accusation, soit pour les infractions prévues aux articles 66 et 67 du présent Code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction maritime, un des conseillers sera désigné par un officier supérieur de marine, désigné par le ministre de la Marine pour chaque ressort de cour d'appel et pour chaque ressort de cour d'appel de l'arrondissement maritime.

La chambre d'accusation ainsi composée aura au sein de ses membres des magistrats militaires les mêmes attributions que celles énoncées à l'article 203, 2^e alinéa, du Code de procédure pénale; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de ces magistrats inculpés ou prévenus renvoyés devant elle pour les chefs de crimes, de délits principaux ou de contraventions connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction maritime, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance de non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction maritime. »

Art. 4 K.

Le premier alinéa de l'article 264 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

Conforme.

Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des infractions et délits prévus par le présent Code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes ou délits.

Article 4 bis (du projet de loi).

Conforme.

Article 5 (du projet de loi).

Conforme.

Article 6 (du projet de loi).

Conforme.

C'est dans ces conditions que votre Commission vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi dans la rédaction suivante (1) :

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République sont parvenus à un texte identique figurent dans le dispositif en petits caractères; ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 55 du Règlement).

PROJET DE LOI

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Il est institué un Code de procédure pénale.

Art. 2.

Le Titre préliminaire et le Livre I^{er} du Code de procédure pénale sont rédigés comme suit:

CODE DE PROCEDURE PENALE

TITRE PRELIMINAIRE

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code.

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 2 de l'article 6.

Art. 3.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommage, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Art. 5.

(Reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.)

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Elle peut, en outre, s'étendre par transaction lorsque la loi en dispose expressément; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 8.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Art. 9.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'action civile se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique; elle obéit à tous autres égards aux règles du droit civil.

LIVRE I^{er}

**DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE
ET DE L'INSTRUCTION**

TITRE PREMIER

**DES AUTORITES CHARGÉES
DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION**

Art. 10 bis.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du Code pénal.

CHAPITRE PREMIER

De la police judiciaire.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Elle est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation conformément aux articles 225 et suivants.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La police judiciaire comprend :

- 1° Les officiers de police judiciaire ;
- 2° Les agents de police judiciaire ;
- 3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

SECTION II. — DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Art. 15.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

- 1° Les maires et leurs adjoints ;
- 2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie ; les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de la Défense nationale, après avis conforme d'une commission ;

3° Les commissaires de police et les officiers de police de la Sûreté nationale. Les officiers de police de la Sûreté nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoints ou les inspecteurs de l'identité judiciaire comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur après avis conforme d'une commission;

4° Les commissaires de police, les commissaires adjoints et les officiers de police de la Préfecture de police. Les officiers de police de la Préfecture de police sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, sur proposition du Préfet de Police, après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux 2°, 3° et 4° sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des ministres intéressés.

Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 13; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 74 à 77.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 52 à 66.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 17.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance auquel ils sont rattachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Art. 18.

(Reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.)

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

SECTION III. — DES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

Art. 19.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Sont agents de police judiciaire :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle;

2° Les agents de police municipale.

Art. 20.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

1° De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;

2° De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance;

3° De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

SECTION IV. — DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS
CHARGÉS DE CERTAINES FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRE

§ 1^{er}. — *Des ingénieurs, chef de district et agents techniques
des Eaux et Forêts et des gardes champêtres.*

Art. 21.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des Eaux et Forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.

Art. 22.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les chefs de district et agents techniques des Eaux et Forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 23.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les chefs de district et agents techniques des Eaux et Forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Les chefs de district et les agents techniques des Eaux et Forêts peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 21, requérir directement la force publique; les gardes champêtres peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourront s'y refuser.

Art. 24.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les chefs de district et agents techniques des Eaux et Forêts ainsi que les gardes champêtres peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Art. 25.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les chefs de district et agents techniques des Eaux et Forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières.

Art. 26.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les gardes champêtres des communes adressent leurs procès-verbaux au procureur de la République, par l'intermédiaire du commissaire de police ou de l'officier de police, chefs des services de sécurité publique de la localité ou, à défaut, du commandant de brigade de gendarmerie.

Cet envoi au destinataire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

**§ 2. — Des fonctionnaires et agents des administrations
et services publics.**

Art. 27.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

§ 3. — Des gardes particuliers assermentés.

Art. 28.

(Reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.)

Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

SECTION V. — DES POUVOIRS DES PRÉFETS EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE

Art. 29.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets des départements et, dans le département de la Seine, le préfet de police peuvent, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité judiciaire soit déjà saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

S'il fait usage de ce droit, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le procureur de la République, et dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture des opérations de transférer l'affaire à l'autorité judiciaire, en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

Le tout, à peine de nullité de la procédure.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus tout fonctionnaire, à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

Lorsque le procureur de la République estime que l'affaire est de la compétence des tribunaux permanents des forces armées, il transmet les pièces au général commandant la circonscription territoriale, ou au préfet maritime et ordonne, le cas échéant, que les personnes appréhendées soient conduites sans délai, en état de garde à vue, à l'autorité qualifiée.

CHAPITRE II

Du ministère public.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 30.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Art. 31.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Il est représenté auprès de chaque juridiction repressive.

Il assiste aux débats des juridictions de jugement; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

Art. 32.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

**SECTION II. — DES ATTRIBUTIONS
DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL**

Art. 33.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la Cour d'assises instituée au siège de la Cour d'appel, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du Code forestier et de l'article 446 du Code rural. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la Cour d'appel.

Art. 34.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur de la République, un état des affaires de son ressort.

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 35.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le Ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportunes.

Art. 36.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la Cour d'appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au Ministre de la Justice à l'article précédent.

Art. 37.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

**SECTION III. — DES ATTRIBUTIONS
DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Art. 38.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du Code forestier et de l'article 446 du Code rural.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Art. 39.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le procureur de la République reçoit les plaintes et des dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 40.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du Titre 1^{er} du présent Livre, ainsi que par des lois spéciales.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 67.

Art. 41.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 42.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Art. 43.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le procureur de la République a autorité sur les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police de son ressort. Il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une information.

**SECTION IV. — DU MINISTÈRE PUBLIC
PRÈS LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE**

Art. 44.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal.

Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de simple police, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des Eaux et Forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des Eaux et Forêts.

Art. 45.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires de police, les officiers de police chefs des services de sécurité publique et les suppléants de juge de paix en résidence dans le ressort du tribunal de première instance.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge de paix peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de simple police ou un de ses adjoints.

Art. 46.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne celui qui remplit les fonctions du ministère public.

Art. 47.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un suppléant de juge de paix ou un officier de police, chef des services de sécurité publique, en résidence dans le ressort du tribunal de première instance.

CHAPITRE III

Du juge d'instruction.

Art. 48.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre 1^{er} du titre III.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Art. 49.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le juge d'instruction, choisi parmi les juges titulaires, est nommé par décret du Président de la République, sur présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, pour une durée de trois années, renouvelable.

Il peut être mis fin à ses fonctions par un décret pris en la même forme.

En cas de nécessité, un autre juge, titulaire ou suppléant, peut être temporairement chargé, dans les mêmes formes, des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le magistrat désigné ainsi qu'il est dit au présent article.

Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, si celui-ci est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désigne l'un des juges titulaires ou suppléants de ce tribunal pour le remplacer.

Art. 50.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 79 et 85.

En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 71.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 51.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

TITRE II

DES ENQUETES

CHAPITRE PREMIER

Des crimes et délits flagrants.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Art. 52.

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Art. 53.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes les constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Art. 54.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 6.000 à 36.000 francs, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations

de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 37.500 à 600.000 francs.

Art. 55.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 56, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Art. 56.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de les inviter à désigner un représentant de leur choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 65, est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 57.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 58.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures.

Les formalités mentionnées aux articles 55, 56 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Art. 59.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 60.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 36.000 francs d'amende.

Art. 61.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Art. 62.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables.

L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

Art. 63.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Elle doit également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 62.

Après vingt-quatre heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande.

Art. 64.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Art. 65.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 53 à 61 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Art. 66.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les dispositions des articles 53 à 65 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Art. 67.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Art. 68.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République, ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions.

Art. 69.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

Art. 70.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au Livre II du présent Code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans ou passibles de la relégation.

Art. 71.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 82.

Art. 72.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Art. 73.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

CHAPITRE II

De l'enquête préliminaire.

Art. 74.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les officiers de police judiciaire soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires. Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Art. 75.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Les formes prévues par les articles 55 et 58 (premier alinéa) sont applicables.

Art. 76.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Lorsque, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt-quatre heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite, avant l'expiration de ce délai, devant le procureur de la République.

Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au Parquet.

Art. 77.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les gardes à vue sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 63 et 64.

TITRE III

DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER

Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 78.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 43.

Art. 79.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 85.

Art. 80.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie au moins de ces actes; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 150 et 151.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Art. 81.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

Art. 82.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Art. 83.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le dessaisissement du juge d'instruction peut être demandé par requête motivée au président du tribunal, soit par le procureur de la République, soit par la partie civile, soit par l'inculpé.

Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours. Sa décision est notifiée au procureur de la République et aux parties en cause. Elle est, dans les huit jours de la notification, susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. Celle-ci devra statuer dans un délai de quinzaine au maximum. L'arrêt qu'elle rendra ne sera susceptible d'aucun recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Les contestations spécifiées au présent article n'ont pas d'effet suspensif.

SECTION II. — DE LA CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE ET DE SES EFFETS

Art. 84.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Art. 85.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si pour des causes affectant l'action publique elle-même les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 103 dont il devra donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Art. 86.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public.

Art. 87.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Art. 88.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, par acte au greffe de ce tribunal.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 89.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 51, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Art. 90.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une

poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après :

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale.

SECTION III. — DES TRANSPORTS, PERQUISITIONS ET SAISIES

Art. 91.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Art. 92.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il

exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 93.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Art. 94.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 et 58.

Art. 95.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 (alinéa 2) et 58.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Art. 96.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve de respecter, le cas échéant, l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, il fait remettre dans le plus bref délai aux intéressés copie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Art. 97.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 98.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 99.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 98.

SECTION IV. — DES AUDITIONS DE TÉMOINS

Art. 100.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier, ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Art. 101.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion des greffiers et des autres témoins. L'inculpé a la même faculté. Les interprètes ainsi désignés, s'ils ne sont pas assermentés; prêtent serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 102.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Art. 103.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Toute personne visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpée.

Art. 104.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'éluder les garanties de la défense

Art. 105.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Art. 106.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Art. 107.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 108.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions de l'article 378 du Code pénal.

Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 37.500 à 75.000 francs. S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

Le témoin condamné à l'amende peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

Art. 109.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

Art. 110.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 37.500 francs à 720.000 francs.

Art. 111.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 150.

Art. 112.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 108.

SECTION V. — DES INTERROGATOIRES ET CONFRONTATIONS

Art. 113.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués dans le ressort des tribunaux où les avocats n'ont pas le monopole de la plaidoirie, et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite, s'il s'agit d'un avocat, par le bâtonnier, par le président du tribunal et, en ce qui concerne l'avoué, par le président.

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 114.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 71.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Art. 115.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

Dans les maisons d'arrêt où n'est pas appliqué le régime cellulaire, le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Art. 116.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des conseils choisis par eux.

Art. 117.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

Le conseil est convoqué par lettre recommandée adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24 heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile 24 heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Art. 118.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire.

Art. 119.

(Reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.)

Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si l'autorisation leur est refusée, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Art. 120.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 105 et 106.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 101 sont applicables.

SECTION VI. — DES MANDATS ET DE LEUR EXÉCUTION

Art. 121.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Art. 122.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Tout mandat précise l'identité de l'inculpé; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 123.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 124.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le juge d'instruction interrogé immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Art. 125.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines portées aux articles 119 et 120 du code pénal.

Art. 126.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Art. 127.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

Art. 128.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu, d'ordonner le transfèrement.

Art. 129.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au commissaire de police ou, en l'absence

du commissaire de police, à l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Art. 130.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Art. 131.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 132, alinéa 2.

Le surveillant chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 132.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 124 (alinéa 3) et 125 sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

Art. 133.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures et après vingt et une heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou le commissaire de police ou, en l'absence de commissaire de police, l'officier de police chef des services de sécurité publique du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Art. 134.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 135.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 francs prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 55, 56, 58, 95, 96, 137, 138 et 140.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative, et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du Code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

SECTION VII. — DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Art. 136.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.

Art. 137.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en France ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Art. 138.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois.

Art. 139.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Art. 140.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf s'il y a supplément d'information. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 141.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire; avant le renvoi en Cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 49 du Code pénal.

Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 142.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.

Art. 143.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donnée par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Art. 144.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La mise en liberté provisoire, dans tous les cas ou elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2° Le paiement dans l'ordre suivant :

a) des frais avancés par la partie civile ;

b) de ceux faits par la partie publique ;

c) des amendes ;

d) des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 145.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la Cour ou du receveur de l'enregistrement.

Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre de la Justice, détermine les conditions dans lesquelles le cautionnement est versé au greffier.

Art. 146.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Art. 147.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 144. Le surplus est restitué.

Art. 148.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 146, alinéa 2, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 147, alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La Caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Art. 149.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience, à moins qu'il n'en soit dispensé par ordonnance du président de la Cour d'assises.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la Cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la Cour d'assises.

SECTION VIII. — DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Art. 150.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de ce tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Art. 151.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci.

Art. 152.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 108, alinéa 2.

Art. 153.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Lorsque pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite, dans les vingt-quatre heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

Les gardes à vue auxquelles il est ainsi procédé par un officier de police judiciaire sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 63 et 64.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Art. 154.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

SECTION IX. — DE L'EXPERTISE

Art. 155.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, ordonner une expertise.

Le ou les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

Art. 156.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Les experts peuvent être choisis soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de Cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le Procureur général entendu.

Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique.

Les juridictions peuvent également, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Art. 157.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Art. 158.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties et préciser les nom et qualités de l'expert ainsi que le libellé de la mission qui lui est ordonnée.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gra-

cieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission de l'expert désigné.

Dans le même délai et si la décision émane d'un juge d'instruction, l'inculpé ou son conseil, qui sera alors également désigné par le juge d'instruction, pourra en outre choisir un autre expert.

S'il y a plusieurs inculpés, ils devront se concerter pour faire ce choix qui, exceptionnellement et seulement en cas d'opposition d'intérêts, pourra porter sur deux experts au plus.

Lorsqu'un expert est choisi hors des listes prévues à l'article 156, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, refuser de le désigner. Cette ordonnance est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« La chambre d'accusation statue dans les huit jours. Son arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

En cas d'urgence, l'expert désigné par le juge d'instruction pourra immédiatement commencer l'expertise.

Art. 159.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 156, les experts prêtent, devant la Cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis au cours de cette année judiciaire.

Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Art. 160.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 156.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Art. 161.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 165.

Art. 162.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Conformément à l'article 96, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaires.

Art. 163.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction dans les formes et conditions prévues par les articles 117 et 118.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

Art. 164.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 165.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Art. 166.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit notifier aux parties les conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 117 et 118; après cette notification, il convoque les parties, reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

Art. 167.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et

constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Art. 168.

(Nouveau texte proposé par la Commission
pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

SECTION X. — DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Art. 169.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les dispositions prescrites aux articles 113 et 117 doivent être observées, à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

Art. 170.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 207.

Art. 171.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 169, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 172.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs chambres de discipline pour les défenseurs.

Art 173.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère public et les parties entendues, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

SECTION XI. — DES ORDONNANCES DE RÈGLEMENT

Art. 174.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier, coté par le greffier, au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 175.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Art. 176.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 177.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

Art. 178.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 137, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Art. 179.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Il avise également son conseil de la date de l'audience.

Art. 180.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la Cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Art. 181.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Art. 182.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile. Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par l'intermédiaire du surveillant-chef.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut aux termes de l'article 185 interjeter appel leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donnée au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Art. 183.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

SECTION XII. — DE L'APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION

Art. 184.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit notifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Art. 185.

(Reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.)

Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 86, 138 et 140.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaire des parties, statué sur sa compétence.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la signification qui leur est faite conformément à l'article 182.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 80 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Art. 186.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

SECTION XIII. — DE LA REPRISSE DE L'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES

Art. 187.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre, ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 188.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature, soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 189.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE II

De la chambre d'accusation : juridiction d'instruction du second degré.

Art. 190.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Chaque Cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation.

Cette juridiction est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la Cour.

Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la Cour, immédiatement avant l'ouverture de la période des vacances.

Art. 191.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts; celles du greffe par un greffier de la Cour d'appel.

Art. 192.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine, et sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 193.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Celle-ci doit, en matière de détention préventive, se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 185, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, à moins qu'il y ait supplément d'information.

Art. 194.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de simple police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

Art. 195.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 188. Dans ce cas, et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 196.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son ou ses conseils la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

Art. 197.

(Reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.)

Les parties et leurs conseils, jusqu'au jour de l'audience, sont admis à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et, s'il y a lieu, aux autres parties. Ces mémoires

sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt.

Art. 198.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Art. 199.

(Acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée Nationale.)

Chaque affaire est appelée séparément et les débats se déroulent sans publicité.

Art. 200.

(Acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée Nationale.)

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

La cour peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Art. 201.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Art. 202.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 203.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Elle peut d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuites visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Art. 204.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les infractions sont connexes, soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées.

Art. 205.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 206, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 206.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir la communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 207.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 202, 203 et 205, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Art. 208.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction.

Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

Art. 209.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire ou que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt, au greffe, du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son ou ses conseils par lettre recommandée.

Art. 210.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 197 et 198.

Art. 211.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Art. 212.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Art. 213.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Art. 214.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire, dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de simple police.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 137, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le tribunal de simple police le prévenu est mis en liberté.

Art. 215.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Art. 216.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Art. 217.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale ou motivée.

Art. 218.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Hors le cas prévu à l'article 195, les arrêts sont dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes formes et délais les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés: les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général, dans les vingt-quatre heures.

Art. 219.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les dispositions des articles 169, 171, alinéas 1 et 3, 172 et 173 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

SECTION II. — POUVOIRS PROPRES DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Art. 220.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le président de la chambre d'accusation, et dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, l'un des présidents, spécialement désigné par l'assemblée générale, exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

En cas d'empêchement de ce président, ses pouvoirs propres sont attribués par délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel à un magistrat du siège appartenant à ladite cour.

Le président peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation.

Art. 221.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 80 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Art. 222.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général, dans les trois premiers jours du trimestre.

Art. 223.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Le président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

Art. 224.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

**SECTION III. — DU CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ
DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

Art. 225.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité.

Art. 226.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.
Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Art. 227.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête; elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la Cour d'appel.

Il peut se faire assister par un avocat.

Art. 228.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire ou de délégué du juge d'instruction dans le ressort de la Cour d'appel.

Art. 229.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 230.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général aux autorités dont ils dépendent.

Art. 231.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les dispositions de la présente section sont applicables aux chefs de district et aux agents techniques des Eaux et Forêts.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 3.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Sont abrogés :

1° Les articles premier à 4, 8 à 18, 20, 22, 23, 25 à 63, 64 (al. 1^{er}), 65, 66, 68 à 136, 144, 217 à 240, 246 à 250, 274, 275, 279 à 284, 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle ;

2° La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crimes et de délits ;

3° Les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle ;

4° Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi du 27 novembre 1943.

Les dispositions législatives non expressément abrogées par la présente loi, et notamment celles des lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878, relatives à l'état de siège, 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ainsi que celles du décret du 1^{er} juillet 1939 sur les pouvoirs attribués aux préfets et des lois du 3 avril 1955 et du 7 août 1955 instituant un état d'urgence, demeurent en vigueur nonobstant toutes dispositions contraires du Code de procédure pénale.

Art. 4.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'article 27 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent soit sur les instructions du Général commandant la circonscription territoriale ou les réquisitions des autorités définies à l'article 26, soit d'office à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé en informe immédiatement le Général commandant la circonscription territoriale et se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 4 A.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il est introduit, dans la loi du 9 mars 1928, l'article 27 bis suivant :

« Art. 27 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent Code et notamment de ce qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du Général commandant la circonscription territoriale, les officiers de police judiciaire militaire procèdent à leurs investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le Code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer sans délai le Général commandant la circonscription territoriale des crimes, délits et contraventions, relevant de la compétence des juridictions militaires, dont ils ont connaissance. Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personnes étrangère à l'Armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le Général peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire militaire sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain, les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret. »

Art. 4 B.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Le premier alinéa de l'article 52 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Le juge d'instruction militaire cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du Code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e alinéa), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit Code. »

Il est en outre ajouté audit article 52 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du Code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du Ministère de la Défense nationale et des Forces armées. »

Art. 4 C.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le premier alinéa de l'article 64 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du Code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions militaires. »

Art. 4 D (nouveau).

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'article 68 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Art. 68. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction militaire ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction militaire a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II, section I, du Code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 58 et 66 du présent Code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire, un des conseillers sera remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le Général commandant la circonscription territoriale du siège de la Cour.

« La chambre d'accusation ainsi composée aura, au regard des justiciables des juridictions militaires, les pouvoirs énoncés à l'article 203 (2^e alinéa), du Code de procédure pénale ; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction militaire, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction militaire. »

Art. 4 E.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le premier alinéa de l'article 251 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont appli-

cables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent Code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits. »

Art. 4 F.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'article 36 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du Code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Art. 36. — Les officiers de police judiciaire maritime reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent, soit sur les instructions du Préfet maritime ou les réquisitions des autorités définies à l'article 35, soit d'office, à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire maritime qui en est avisé en informe aussitôt le Préfet maritime, se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. »

Art. 4 G.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il est introduit dans la loi du 13 janvier 1938 l'article 36 bis suivant :

« Art. 36 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent Code et notamment de ce qu'ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions de l'autorité du Préfet maritime, les officiers de police judiciaire maritime procèdent aux investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-

verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le Code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer, sans délai, le Préfet maritime des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions maritimes dont ils ont connaissance.

« Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'Armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le Préfet maritime peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire maritime sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain, les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret. »

Art. 4 H.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission pour coordination avec le projet de loi n° 38, session 1957-1958.)

Le premier alinéa de l'article 60 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Le juge d'instruction maritime cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du Code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e alinéa), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit Code. »

Il est en outre ajouté audit article 60 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du Code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions maritimes d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du Ministère de la Défense nationale et des Forces armées. »

Art. 4 I

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le premier alinéa de l'article 72 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du Code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions maritimes. »

Art. 4 J.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'article 77 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Art. 77. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction maritime ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction maritime a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II, section I, du Code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 66 et 75 du présent Code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction maritime, un des conseillers sera remplacé par un officier supérieur de marine, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le Préfet maritime.

« La chambre d'accusation ainsi composée aura au regard des justiciables des juridictions militaires les pouvoirs énoncés à l'article 203 (2^e alinéa) du Code de procédure pénale ; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits principaux ou connexes et de contraventions connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction maritime, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction maritime. »

Art. 4 K.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le premier alinéa de l'article 264 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent Code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes ou délits. »

Art. 4 bis.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

L'article 67 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 76 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont complétés par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas où un inculpé de nationalité étrangère est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du Code pénal.

« Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les dispositions des articles 483 et 484 du Code d'instruction criminelle, et celles des articles 505 et suivants du Code de procédure civile, sont applicables, en ce qui concerne les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, aux ingénieurs, agents techniques et chefs de district des Eaux et Forêts, aux gardes champêtres des communes ainsi qu'aux gardes particuliers visés à l'article 28 du Code de procédure pénale.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le Code de procédure pénale est applicable à l'Algérie ainsi que les lois qui le modifieront. Le Gouvernement pourra, préalablement à son entrée en vigueur, modifier par décret les délais qu'il prévoit pour tenir compte de l'étendue des circonscriptions administratives et judiciaires de l'Algérie.